

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



CHAMBRE DES ENTREPRISES PUBLIQUES

AGENCE NATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (ANER)

Exercices 2017 - 2020

Rapport définitif

Equipe de contrôle :

1. M. Ibrahima DIALLO, Magistrat, Chef de mission
2. M. Moussa DIOUF, Assistant de Vérification, Membre
3. M. Aliou FALL, Assistant de Vérification, Membre

Juin 2022

Table des matières

ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES	5
DELIBERE.....	7
I. PRÉSENTATION DE L'ANER	8
1.1. Cadre juridique.....	8
1.2. Missions	8
1.3. Organisation	9
1.3.1. Le Conseil de Surveillance.....	9
1.3.2. La Direction générale	10
1.4. Chiffres clés.....	11
1.5. Plan du rapport	11
II. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATION.....	12
2.1. Défaut de conformité de l'organisation de l'Agence à l'organigramme approuvé par le Conseil de Surveillance :.....	12
2.2. Non-respect de la périodicité des sessions du Conseil de Surveillance	13
2.3. Défaut de tenue d'un registre spécial et carences dans l'organisation du débat d'orientation budgétaire	13
2.4. Défaut de mise à jour du manuel de procédures.....	14
2.5. Défaillances dans la mise en œuvre par la Direction générale des recommandations du Conseil de Surveillance.....	14
2.6. Carences dans le dispositif d'audit interne	15
2.7. Carences dans la prise en charge de la fonction « contrôle de gestion ».....	15
2.8. Défaillances dans le système de gestion des archives	15
III. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	16
3.1. Violation des dispositions du manuel de procédures relatives aux recrutements.....	16
3.2. Des rémunérations versées à des stagiaires sans mention de la catégorie de l'emploi de référence .	18
3.3. Prise en charge induite d'une employée	19
3.4. Des faiblesses dans la gestion stratégique des ressources humaines	20
3.4.1. Une prise en compte insuffisante de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences	20
3.4.2. Une méthode d'évaluation perfectible.....	20
IV. GESTION DU BUDGET	22
4.1. Retards dans le vote des budgets	22
4.2. Augmentation constante et défaut de sincérité des prévisions budgétaires des dépenses de personnel	22
4.3. Affectation de crédits d'investissement au financement du fonctionnement	23
4.4. Faiblesse du taux de mobilisation des subventions d'investissement	24
4.5. Faiblesse du taux d'exécution des budgets d'investissement	25
V. GESTION FINANCIERE, COMPTABLE ET FISCALE	26

5.1.	Gestion financière et comptable	26
5.1.1.	Approbation tardive des états financiers	26
5.1.2.	Importance des dettes sur la période sous revue.....	26
5.2.	Gestion fiscale	27
5.2.1.	Défaut de prélèvement de l'IRVM au titre de 2017, 2018, 2019 et 2020	27
5.2.2.	Mauvaise liquidation de l'IR au titre des années 2017 et 2018.....	28
5.2.3.	Défaut de reversement de l'IR collecté	28
VI.	GESTION DES ACHATS ET FRAIS GENERAUX	29
6.1.	Manquements dans la mise en place des Commissions des marchés (CM).....	29
6.3.	Non-respect des règles relatives au contrôle exercé par la CPM	30
6.4.	Non-respect des règles de passation des marchés publics	30
6.4.1.	Fractionnements de marchés	30
6.4.2.	Non-respect de la réglementation sur les DRP simples (cotation)	31
6.4.3.	Introduction de dispositions défavorables à l'ANER dans les contrats relatifs au gardiennage des locaux :	31
6.4.4.	Attribution d'un marché à un candidat non qualifié :	32
6.4.5.	Défaut d'exigence des pièces administratives, notamment, pour les DRPCR :	32
6.4.6.	Défaut d'indication des mentions attestant de la compétence des signataires :	33
6.4.7.	Défaut d'indication des mentions attestant de la réception des lettres d'invitation et de notification des décisions d'attribution :	33
6.4.8.	Défaut d'indication de l'heure limite de dépôt des offres dans les lettres d'invitation	33
6.4.9.	Défaut de description des prestations et d'exhaustivité des contrats signés avec les titulaires des marchés.....	33
6.4.10.	Défaut de précision de l'heure de démarrage des séances d'ouverture des plis dans les procès-verbaux d'ouverture des plis	34
6.5.	Non-respect de la réglementation sur le carburant	35
6.5.1.	Non-respect du plafond mensuel des dotations de carburant	35
6.5.2.	Dotations de carburant accordées à des agents non affectataires de véhicules	36
6.5.3.	Dotations de carburant accordées à des agents bénéficiaires de primes de transport.....	36
VII.	MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS.....	38
7.1.	Défaut de mise en place d'un cadre de performance.....	38
7.2.	Absence de planification des interventions	38
7.3.	Défaut de réalisation de l'étude d'évaluation du potentiel d'énergie renouvelable	39
7.4.	Carence dans le système de collecte et de gestion des données	39
7.5.	Des projets exclusivement axés sur le solaire au détriment des quatre (04) autres sources d'énergies renouvelables.....	40
7.6.	Difficultés dans la mise en œuvre des projets	40
7.6.1.	Défaut de mise en œuvre de plusieurs projets financés par l'Etat du Sénégal	40
7.6.2.	Défaut de mise en œuvre de plusieurs projets financés par la coopération néerlandaise	41

7.6.3. Défaut de finalisation du projet de mise en place d'un cluster Energies renouvelables.....	41
7.6.4. Défaut de finalisation du cadre réglementaire relatif aux normes de qualité pour le secteur solaire	41
7.6.5. Un cadre normatif des biocarburants à parachever	42
7.6.6. Inexistence de modèles de maintenance viable des investissements.....	42
7.7. Collaboration insuffisante de l'ANER avec l'AEME et les acteurs du secteur de l'Energie.....	43
7.8. Absence de moyens financiers nécessaires pour optimiser la recherche-développement	44
CONCLUSION :	45
ANNEXES	46
ANNEXE n° 1 : Organigramme validé de l'ANER.....	46
ANNEXE n° 2 : Liste de stagiaires reçus par l'ANER entre 2017 et 2020	47
ANNEXE n° 3 : Tableau récapitulatif des marchés passés entre 2017 et 2020	49
ANNEXE n° 4 : Dépenses réglées sans cotation entre 2017 et 2020.....	52
ANNEXE n° 5 : Détail des manquements d'ordre fiscal entre 2017 et 2020	55

ABREVIATIONS, ACRONYMES ET SIGLES

AEME Agence pour l'Economie et la Maitrise de l'Energie
AFD Agence française de Développement
ANACIM Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie
ANER Agence nationale pour les Energies renouvelables
AOI Appel d'Offres international
AOO Appel d'Offres ouvert
ARMP Autorité de Régulation des Marchés publics
ASER Agence sénégalaise d'Electrification rurale
ASN Association sénégalaise de Normalisation
BPI Banque publique d'Investissement
BMZ Ministère fédéral de la Coopération économique et du Développement (Allemagne)
CDI Contrat à Durée indéterminée
CDP Contrat de Performance
CERER Centre d'Etudes et de Recherche sur les Energies renouvelables
CERS Cluster Energies renouvelables du Sénégal
CGI Code général des impôts
CNE Conseil national de l'Energie
CPM Cellule de Passation des Marchés
CRSE Commission de Régulation du Secteur de l'Energie
CS Conseil de Surveillance
DAF Direction administrative et financière
DCMP Direction centrale des Marchés publics
DEL Direction de l'Electricité
DG Directeur général
DOB Débat d'orientation budgétaire
DEP Direction des Etudes et de la Planification
DPC Direction de la Promotion et de la Coopération
DPP Direction des Projets et Programmes
DT Direction technique
DRP Demande de Renseignements et de prix
DRPCO Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte
DRPCR Demande de Renseignements et de Prix à Compétition restreinte
ESP Ecole supérieure polytechnique
ER Energie (s) renouvelable (s)
FSE Fonds spécial de Soutien au Secteur de l'Energie
GPEC Gestion prévisionnelle des Emplois et des Compétences
IRED Initiative régionale pour l'Energie durable
IRENA Agence internationale pour les Energies renouvelables
IR Impôt sur le Revenu
IRVM Impôt sur le Revenu des Valeurs mobilières
ISRA Institut sénégalais Recherches agricoles

NPV Normes photovoltaïques
PCS Président du Conseil de Surveillance
PERACOD Promotion de l'Électrification rurale et de l'Approvisionnement durable en
Combustibles domestiques (Coopération sénégallo-allemande)
PPP Partenariat Public Privé
PSD Plan stratégique de Développement
PTA Plan de Travail annuel
PTB Institut national allemand de Métrologie
PTF Partenaires techniques et financiers
SG Secrétaire général

DELIBERE

Le présent rapport définitif est adopté par la Chambre des Entreprises publiques en sa séance du 02 juin 2022 conformément aux dispositions des articles :

- 31, 43, 44, 45 et 49 de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- 10, 14, 15 et 16 du décret n° 2013-1449 du 13 novembre 2013 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes.

La Cour a reçu les réponses :

- du Ministre du Pétrole et des Energies, transmises par lettre n° 00000130/MPE/SG/DSR/OKD/rd du 22 avril 2022, enregistrée dans le courrier « arrivée » le 25 avril 2022 ;
- du Président du Conseil de Surveillance de l'ANER, transmises par lettre n° 015/PCS/Stt du 16 mai 2022,
- du Directeur général de l'ANER, transmises par lettre n° 0125-22/ANER/DG/DAF/ADG du 29 avril 2022, enregistrée dans le courrier « arrivée » le 29 avril 2022.

Ont assisté à la séance :

- Monsieur Ibrahima DIALLO, Conseiller, Rapporteur ;
- Monsieur Boubacar BA, Conseiller Maître, Président de séance ;
- Monsieur Cheikh DIASSE, Conseiller Maître ;
- Madame Oulimata DIOP, Conseiller référendaire;
- Monsieur Ibrahima COULIBALY, Conseiller ;
- Maître Awa DIAW, Greffière de la Chambre.

I. PRÉSENTATION DE L'ANER

1.1. Cadre juridique

L'ANER est créée par le décret n° 2013-684 du 17 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale pour les Energies renouvelables. Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Energie et la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Ce statut fait que les principaux textes applicables à l'ANER sont les suivants :

- loi d'orientation 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;
- décret n° 2009-522 du 20 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution ;
- décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution ;
- décret n° 2012-1314 du 16 novembre 2012 fixant la rémunération des directeurs généraux, directeurs, présidents et membres des conseils de surveillance des agences, modifié par le décret n° 2014-1186 du 17 septembre 2014 ;
- décret n° 2013-684 du 17 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale pour les Energies renouvelables
- décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics,
- décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées.

1.2. Missions

L'ANER a pour mission de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, y compris la bioénergie, dans tous les secteurs d'activités.

A cet effet, les missions confiées à l'Agence sont notamment :

- participer à la définition et à la formulation de la politique énergétique, en particulier en matière d'énergies renouvelables ;
- contribuer à l'élaboration d'un cadre législatif et réglementaire attractif pour le développement des énergies renouvelables ;
- identifier, évaluer et exploiter le potentiel en ressources énergétiques renouvelables disponibles et économiquement exploitables dans les différentes régions du pays ;
- vulgariser l'utilisation des équipements pour la production d'électricité d'origine renouvelable ;
- réaliser des études prospectives et stratégiques pour le développement des énergies renouvelables ;
- élaborer et exécuter des projets et programmes nationaux d'énergies ;
- réaliser des études techniques, économiques et financières des projets relatifs aux énergies renouvelables et assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- contribuer à l'amélioration de la recherche-développement et encourager les inventions technologiques concernant les énergies renouvelables ;
- élaborer et exécuter des programmes d'information, de sensibilisation, de communication, d'éducation et de formation démontrant l'intérêt technique, économique, social et environnemental des énergies renouvelables ;
- participer à la promotion de l'émergence et du développement d'entreprises intervenant dans le domaine des énergies renouvelables et encourager l'investissement dans ce secteur ;

- identifier et exploiter des mécanismes de financement innovant pour le développement des énergies renouvelables, notamment la finance carbone ;
- développer la coopération bilatérale et multilatérale dans le domaine des énergies renouvelables ;
- travailler, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, en étroite collaboration avec l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie.

1.3. Organisation

L'ANER comprend deux (02) organes principaux : le Conseil de Surveillance et la Direction générale.

1.3.1. Le Conseil de Surveillance

Selon le décret de création de l'ANER, le Conseil de Surveillance est mis en place par arrêté du Ministre chargé de l'Energie et compte neuf (09) membres nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois. Les autorités représentées sont, selon le décret précité, le Président de la République, le Premier ministre et les Ministres en charge, respectivement, de l'énergie (le seul à avoir deux représentants), des finances, de l'environnement, de l'agriculture, de la recherche scientifique et de l'habitat.

En plus des membres ci-dessus énumérés, siège au Conseil avec voix consultative, un (01) représentant du Contrôle financier.

Le président du Conseil est choisi parmi ses neuf (09) membres et nommé par décret. Il est suppléé par le membre le plus âgé en cas d'empêchement. Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois par trimestre ou en sessions extraordinaires, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président ou bien, sur demande du tiers de ses membres ou du Ministre de tutelle. Le Directeur général de l'Agence, outre le fait qu'il assure le secrétariat du Conseil, a voix consultative dans celui-ci.

S'agissant des missions du Conseil de Surveillance, il convient de préciser qu'il assure la supervision et le contrôle des activités de l'Agence et qu'à ce titre, il délibère et approuve :

- les budgets ou comptes prévisionnels annuels avant la fin de l'année précédente ;
- les programmes pluriannuels d'actions et d'investissement ;
- le manuel de procédures ;
- les rapports annuels d'activités du Directeur général ;
- les états financiers de l'Agent comptable, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la base du rapport du commissaire aux comptes ou de l'auditeur des comptes ;
- l'organigramme de l'Agence ;
- la grille des rémunérations ou l'accord collectif d'établissement du personnel de l'Agence ;
- le rapport sur la performance dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice,
- le règlement intérieur.

Durant la période sous revue (2017-2020), le Conseil de Surveillance est présidé par **Monsieur Abdoulaye SY**, Professeur de l'Enseignement technique, nommé par décret n° 2012- 1232 du 05 novembre 2012.

A la fin de l'année 2020, les membres du Conseil de Surveillance, autres que le PCS, sont les suivants :

Prénoms et Nom	Institution, structure ou autorité représentée
Boubacar MBODJI	Présidence de la République

Macodou SENE	Premier ministre (Secrétariat général du Gouvernement)
Moussa DIAGNE et Oumou Khairy DIOP	Ministre chargé de l'Energie
Bassirou SARR	Ministre chargé des Finances
Colonel Mame Gogo Banel NDIAYE	Ministre chargé de l'Environnement
Younoussa MBALLO	Ministre chargé de l'Agriculture
Babacar MBOW	Ministre chargé de la Recherche scientifique
Néné Ly SOUMARE	Ministre chargé de l'Habitat

Source : arrêté du Ministre chargé de l'Energie n° 009713 du 11 mai 2020.

1.3.2. La Direction générale

L'ANER est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du Ministre chargé de l'Energie. Il « est investi du pouvoir de décision nécessaire à la bonne marche de l'Agence et veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil de Surveillance et par les autorités de tutelle. »

Il est chargé, notamment :

- de représenter l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- d'élaborer les programmes d'actions pluriannuels et les plans d'action annuels ;
- de préparer le budget et de l'exécuter en qualité d'ordonnateur ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, l'état d'exécution du budget précédent, le rapport d'activités annuel et le rapport social ;
- de soumettre au Conseil de Surveillance pour examen et adoption, dans les cinq mois suivant la fin de la gestion, les états financiers arrêtés par l'Agent comptable ;
- de proposer l'organigramme de l'Agence et de le soumettre pour adoption au Conseil de Surveillance ;
- de transmettre les rapports trimestriels relatifs à l'exécution du budget et à la trésorerie de l'Agence dans les quinze jours suivants l'échéance, aux autorités chargées de la tutelle technique et de la tutelle financière,
- de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Il convient également de préciser que le Directeur général, selon l'article 10 alinéa 2 du décret de création de l'ANER, est assisté d'un Directeur adjoint ou d'un Secrétaire général, nommé par le Conseil de Surveillance sur proposition du Ministre chargé de l'Energie, qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. La rémunération et les avantages du Directeur Adjoint ou du Secrétaire général sont fixés par le Conseil de surveillance.

Le Directeur général actuel, **Monsieur Djiby NDIAYE**, Ingénieur électromécanicien, est nommé par décret n° 2012-1138 du 25 octobre 2012. Dans la mise en œuvre de ses missions, il s'appuie sur les directions, services et fonctions ci-dessous :

- une Direction administrative et financière ;
- une Direction de la Promotion et de la Coopération ;
- une Direction des Projets et Programmes ;
- une Direction des Etudes et de la Planification ;
- un Agent comptable ;
- un Conseiller technique ;

- un Conseiller juridique,
- un Contrôleur de Gestion.

L'organigramme de l'ANER, validé par le Conseil de surveillance, est annexé au présent rapport (annexe n° 1).

1.4.Chiffres clés

Les chiffres clés de l'ANER sont retracés au tableau n°1 ci-dessous :

Tableau n° 1 : chiffres clés

Rubriques	2017	2018	2019	2020
Capitaux propres	862 955 079	275 165 608	-322 715 571	- 52 085 933
Subventions d'investissement	1 105 033 804	60 607 897	0	299 132 215
Subventions d'exploitation	1 187 441 890	799 556 549	566 700 000	1 056 171 829
Immobilisations incorporelles	1 533 189	1 701 118	2 657 453	1 902 627
Immobilisations corporelles	175 610 571	108 014 514	69 703 037	71 831 648
Avances et acomptes versés sur immobilisations	31 496 944	87 881 145	87 881 145	0
Autres créances	703 832 458	1 035 448 982	4 999 120	6 928 293
Trésorerie	223 360 634	18 273 897	1 578 895	167 783 434
Fournisseurs d'exploitation	70 774 404	104 494 622	221 489 484	63 843 145
Dettes circulantes HAO	208 417 610	167 575 110	167 575 110	63 191 113
Charges de personnel	564 428 635	566 778 334	619 300 553	631 981 165
Total des charges d'exploitation	2 842 409 524	1 918 746 253	866 214 993	1 187 614 070
Total des produits d'exploitation	2 292 475 694	860 164 446	566 700 000	1 355 304 044

1.5.Plan du rapport

Le présent rapport est structuré autour des points ci-dessous :

- I. Présentation de l'ANER
 - II. Situation juridique et organisation
 - III. Gestion des ressources humaines
 - IV. Gestion du budget
 - V. Gestion financière, comptable et fiscale
 - VI. Gestion des achats et des frais généraux
 - VII. Mise en œuvre des missions
- Conclusion

II. SITUATION JURIDIQUE ET ORGANISATION

2.1. Défaut de conformité de l'organisation de l'Agence à l'organigramme approuvé par le Conseil de Surveillance :

L'organisation actuelle de l'ANER n'est pas conforme à l'organigramme approuvé par le Conseil de surveillance (annexe 1 du présent rapport). L'organigramme approuvé lors de la session du Conseil du 05 octobre 2016, en tant que partie intégrante du manuel de procédures, prévoit, outre le Président du Conseil de Surveillance, le Directeur général et le Secrétaire général, les postes et services essentiels suivants : une Direction administrative et financière (DAF), une Direction de la Promotion et de la Coopération (DPC), une Direction des Projets et Programmes (DPP), une Direction des Etudes et de la Planification (DEP), un Agent comptable (AC), un Conseiller technique (CT), un Conseiller juridique et un Contrôleur de Gestion (CG).

Cependant, dans les faits, deux de ces Directions (Direction Projets et Programmes et Direction Etudes et Planification) sont fusionnées sous l'appellation « Direction technique » qui n'est pas prévue par l'organigramme. C'est le Directeur des Projets et Programmes qui fait ainsi office de « Directeur technique ». L'Agence fonctionne finalement avec trois (03) Directions (DAF, DPC et « Direction technique »).

En outre, pour tenir compte de la suppression de fait de la Direction Etudes et Planification, il est créé au sein de la « Direction technique », une « Division Etudes et Planification », non prévue par l'organigramme et dont le Chef est déjà nommé.

Il s'y ajoute, par ailleurs, que l'organigramme de l'ANER validé par le Conseil de Surveillance ne prévoit pas certaines fonctions importantes. Il s'agit du Service informatique, du Service d'audit interne, de la Cellule de passation des marchés (CPM), du Service chargé des archives, entre autres.

Il est relevé, enfin, que l'ANER ne dispose pas de Secrétaire général (SG) depuis sa création, poste prévu par l'organigramme validé par le Conseil de surveillance. Aussi, la coordination des Directions et Services est-elle directement assurée par le DG.

De plus, selon le manuel de procédures, le rôle du Secrétaire général, s'il est désigné, sera limité à la coordination des services administratifs. Ainsi, les services dits techniques vont échapper à son contrôle. Le champ d'action du Secrétaire général sera ainsi anormalement réduit si l'on tient compte du niveau du poste, du profil de ses occupants et de la nécessité d'une bonne maîtrise par lui des dossiers techniques puisque l'article 13 du décret n° 2009-522 du 20 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution fait du titulaire de ce poste le suppléant de droit du Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Il est enfin constaté, dans l'organigramme validé, que les directions ne sont pas placées sous l'autorité du Secrétaire général.

Recommandation n° 01

La Cour demande :

- **au Président du Conseil de Surveillance et au Directeur général de :**
- **faire corriger les omissions constatées dans l'organigramme de postes et services essentiels tels que le Service informatique, la Cellule de passation des marchés, le Service d'audit interne et le Service chargé des archives ;**
- **prendre les dispositions nécessaires pour la nomination d'un Secrétaire général.**

- **au Directeur général de mettre à jour l'organigramme et de le soumettre à l'approbation du Conseil de Surveillance.**

2.2. Non-respect de la périodicité des sessions du Conseil de Surveillance

Le Conseil a tenu quatre (04) sessions en 2017 déroulées, respectivement, le 17 mai, le 20 septembre, le 24 novembre et le 27 décembre ; trois (03) sessions en 2018 tenues, respectivement, les 20 juin, 28 novembre et 14 décembre (la consultation à domicile réalisée cette année n'ayant pas été formalisée par la suite, elle n'est pas décomptée) ; deux (02) sessions en 2019 organisées, respectivement, les 27 juin et 30 décembre ; deux (02) sessions en 2020 tenues, respectivement, les 17 juin et 18 novembre.

Ainsi, excepté l'année 2017, le Conseil de Surveillance n'a pas respecté le nombre minimum de sessions annuelles sur la période de contrôle. De plus, aucune des sessions organisées n'est intervenue avant le mois de mai de l'année concernée. Le Conseil n'est donc pas informé dans des délais raisonnables des actions menées par l'Agence.

Ces manquements constituent une violation des dispositions de l'article 8 du décret de création de l'ANER, qui restent conformes à celles de l'article 11 du décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution, selon lesquelles le Conseil de surveillance se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre. En outre, le retard observé chaque année dans l'organisation de la première session du Conseil constitue un point de faiblesse dans le fonctionnement du Conseil et dans le contrôle permanent que celui-ci doit exercer sur les actions de l'Agence.

2.3. Défaut de tenue d'un registre spécial et carences dans l'organisation du débat d'orientation budgétaire

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 du décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution, les « ...*délibérations sont consignées dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et un membre de l'organe délibérant.* »

En ce qui concerne le DOB, rendu obligatoire par l'article 11 du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées, il doit être organisé au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice concerné. Il ressort du contrôle que l'ANER n'a pas organisé un DOB en 2019 et ceux tenus en 2017, 2018 et 2020 l'ont été avec un retard significatif (respectivement, le 24 novembre 2017, 28 novembre 2018 et le 18 novembre 2020).

Recommandation n° 2

La Cour demande au Président du Conseil de Surveillance de veiller :

- **au respect du nombre minimum de sessions ordinaires du Conseil de Surveillance ;**
- **à la mise en place d'un registre spécial pour les délibérations du Conseil, régulièrement coté et paraphé ;**
- **à l'organisation du débat d'orientation budgétaire au plus tard à la fin du mois septembre de chaque année.**

2.4. Défaut de mise à jour du manuel de procédures

L'ANER dispose d'un manuel de procédures adopté lors de la session du Conseil de surveillance du 05 octobre 2016. Cependant, outre le fait que les règles qu'ils fixent ne sont pas toutes respectées, il n'a connu aucune mise à jour depuis son approbation. Cette situation fait qu'il existe un déphasage entre les fonctions réellement exercées par certains agents et ce qui est consigné dans ce manuel. A titre d'exemple, le manuel de procédures prévoit que la coordination des activités liées à l'élaboration du plan de travail annuel est du ressort du Conseiller technique. Cependant, dans la réalité, si ce schéma a effectivement existé, il ne correspond plus aux faits car présentement, cette coordination est assurée par le Contrôleur de gestion.

Le manuel fait également référence au décret n° 2011-540 du 26 avril 2011 portant régime financier et comptable des établissements publics des agences et autres organismes publics similaires alors que celui-ci est abrogé et remplacé par le décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014.

2.5. Défaillances dans la mise en œuvre par la Direction générale des recommandations du Conseil de Surveillance

L'organigramme de l'Agence prévoit un poste de chargé de suivi-évaluation logé à la Direction des Etudes et de la Planification. Il existe aussi au sein de l'Agence un document de suivi des recommandations du Conseil de surveillance tenu par le Contrôleur de gestion.

Cependant, malgré l'existence de ce dispositif, un des reproches récurrents faits au Directeur général est le défaut de mise en œuvre des recommandations du Conseil.

A titre d'exemple, lors de la 22^{ème} session du Conseil tenues le 14 décembre 2018, il a été reproché au Directeur général de n'avoir pas pris mis en œuvre les recommandations du Conseil formulées à l'occasion du débat d'orientation budgétaire organisé le 28 novembre 2018. Cette recommandation portait sur la prise en compte de la zone sud dans les choix des sites d'implantation des projets pilotes de pompage solaire.

Le Conseil avait auparavant relevé, lors de la session du 28 novembre 2018 susvisée, que « *les réponses données à certaines recommandations ne sont pas suffisantes ou ne correspondent pas à ce qui était recommandé initialement.* ». C'est le cas de la recommandation relative à la mise en place par l'ANER et l'UCAD, « *d'un dispositif d'entretien et de maintenance durable pour l'installation solaire ...de la faculté des sciences.* »

De plus, il y a lieu de relever que l'analyse du tableau de suivi des recommandations révèle qu'entre 2019 et 2020, sur un échantillon de 17 recommandations, seuls cinq (05) sont entièrement mises en œuvre.

Recommandation n° 03

La Cour demande au Directeur général de :

- **prendre les dispositions nécessaires pour la mise à jour du manuel de procédures ;**
- **veiller à la correcte mise en œuvre des recommandations du Conseil de Surveillance.**

2.6.Carences dans le dispositif d'audit interne

Le service d'audit interne n'est pas prévu dans l'organigramme validé par le Conseil de surveillance et l'activité de contrôle interne est inexistante dans les faits.

La fonction n'est pas prise en compte par le Conseil de Surveillance qui ne dispose pas, en son sein, d'un comité d'audit conformément aux standards en matière d'audit.

Les carences dans le dispositif de contrôle interne sont à corrélérer avec les retards constatés dans la mise à jour du manuel de procédures et dans la mise en œuvre des projets.

2.7.Carences dans la prise en charge de la fonction « contrôle de gestion »

L'ANER dispose d'un Contrôleur de gestion qui intervient comme un filtre entre la DAF et la Direction générale, dans le processus d'exécution des dépenses, avec comme rôle la vérification de l'existence des crédits au niveau des lignes budgétaires et de l'exhaustivité des pièces justificatives.

Il est cependant seul dans ce service et ne dispose pas de suppléant en cas d'absence.

De plus, le système d'information est sommaire et seuls le DAF, le Contrôleur de gestion et le Responsable du budget et des achats y ont accès. Le serveur existant n'est pas fonctionnel depuis 2017.

La revue a permis de constater, au surplus, que le Contrôleur de gestion intervient après l'ouverture des plis, plus précisément dans la phase évaluation et attribution des marchés, pour examiner les prix proposés. Or, une intervention en amont dans le calcul des coûts des opérations de l'Agence serait plus indiquée.

2.8.Défaillances dans le système de gestion des archives

L'organigramme de l'ANER, validé par le Conseil, ne prévoit ni un service chargé des archives, ni un responsable de l'archivage. En outre, le Chargé de documentation, recruté le 1^{er} février 2017, est technicien de formation.

Le mauvais classement des dossiers qui en résulte affecte particulièrement les marchés publics et explique les difficultés de l'Agence à fournir certains documents. A titre d'exemple, tous les marchés publics listés par la CPM dans ses rapports annuels 2017 à 2020 ne figurent pas dans le lot de dossiers physiques transmis par la DAF. A l'inverse, tous les dossiers remis par la DAF ne sont pas listés par la CPM dans ses différents rapports annuels.

En outre, des pièces importantes sont absentes des dossiers de marchés sans compter le fait que certains documents transmis ne sont pas revêtus de dates et/ou de numéros ; cette situation ne permet pas d'attester de leur authenticité.

Recommandation° 04

La Cour demande au Directeur général de :

- **mettre en place un service d'audit interne ;**
- **renforcer les moyens humains et techniques du contrôle de gestion ;**
- **veiller à la prise en charge effective de la fonction « archivage » au sein de l'Agence.**

III. GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

La structure des ressources humaines de l'ANER, telle qu'elle résulte des listes du personnel des années 2017 à 2020, se présente comme suit :

Tableau n° 2 : situation du personnel

Grades/categories	Années			
	2017	2018	2019	2020
Cadres supérieurs	23	36	26	27
Cadres moyens	10	10	9	11
Non cadres	09	10	12	17
Total	42 (dont 3 stagiaires 31 décembre, le PCS et l'AC)	46 (dont 4 stagiaires 31 décembre, le PCS et l'AC)	47 (dont 2 stagiaires 31 décembre, le PCS et l'AC)	54 (dont 5 stagiaires au 31 décembre, le PCS et l'AC)

Source : listes du personnel de l'ANER.

L'analyse de la gestion des ressources humaines de l'ANER révèle l'existence de plusieurs irrégularités portant sur les aspects suivants :

- non-respect des procédures de recrutement édictées à travers le manuel de procédures ;
- anomalies dans le système de rémunération ;
- faiblesses dans la gestion stratégique des ressources humaines.

3.1. Violation des dispositions du manuel de procédures relatives aux recrutements

L'article 14 du décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des agences d'exécution que dispose le directeur général ou directeur est notamment chargé de recruter et d'administrer les membres du personnel suivant les dispositions du manuel de procédures et d'exercer sur eux l'autorité hiérarchique.

Cette disposition est reprise textuellement par l'article 11 du décret n° 2013-684 du 17 mai 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence nationale pour les Energies renouvelables (ANER).

Le manuel de procédures décrit dans le détail les procédures de recrutement qui laissent une grande part à la mise en concurrence des candidats en vue d'en choisir le ou les meilleur(s).

La procédure est exécutée à chaque fois qu'un poste vacant ou une création de poste a lieu à l'ANER et comprend les étapes suivantes :

- élaboration des termes de référence ;
- publication de l'appel à candidatures ;
- sélection des dossiers ;
- préparation du contrat ;

Mis en forme : Français (Sénégal)

- introduction et affectation du nouvel employé.

Cependant, dans la pratique, des contrats sont directement signés avec d'anciens stagiaires au terme de leur stage, comme l'a reconnu le Directeur général en réponse à une interpellation des membres du Conseil de surveillance lors de la 22eme session, tenue le 14 décembre 2018 : « *et concernant les stagiaires qui sont prévus d'être confirmés en embauche de CDI, il a expliqué que l'organigramme de l'Agence, présenté au Conseil dès le début, n'était pas complet et que ce sont ces stagiaires qui ont eu à occuper certains des postes vacants. C'est ce qui explique la décision de ... les garder en CDI puisqu'ils connaissent déjà les activités de l'Agence* ». Le Tableau n°3 ci-dessous présente la liste des anciens stagiaires recrutés en violation des règles fixées par le manuel de procédures.

Tableau n° 3 : liste des anciens stagiaires recrutés en violation des règles fixées par le manuel de procédures

Matricule	Prenoms	Noms	Fonction	Date d'entree
ERC059	IBRAHIMA	NDIAYE	Chargé suivi-évaluation	02/03/2020
ERB057	Abdoul Amadou	NDIAYE	Ingénieur	02/08/2019
ERB060	AWA	DIOUF	Technicien supérieur EnR	02/03/2020
ERC058	Fatou	NDIAYE	assistante suivi-évaluation	02/03/2020
ERB046	Oumy	FALL	Assistante Responsable Bureau Courrier	03/04/2018
ERB041	Mame Ndickou	BEYE	Assistante Coopération	01/03/2017
ERC048	Seydina Djiby	NDIAYE	Agent Administratif	02/05/2018
ERB051	Mouhamed Abdallah	GUEYE	Technicien supérieur EnR	01/10/2018
ERB052	Ameth	NDIAYE	Ingénieur	01/10/2018
ERB042	Maimouna Ahmed Seynabou	DIAGNE	Comptable	03/04/2017
ERC045	Bocar	DRAME	Technicien Sup EnR	02/10/2017
ERA035	Seynabou	SANE	Juriste	01/02/2017
ERB034	Khady	NIANG	Assistante Communication	01/02/2017

L'analyse des dossiers du personnel révèle l'absence des pièces retraçant leur recrutement. Cette situation ne permet pas de vérifier la régularité des autres recrutements (c'est-à-dire, hors stagiaires) effectués par l'Agence. Pourtant, la procédure de recrutement décrite dans le manuel de procédures, en imposant une liste de pièces à réunir (appelés documents de référence et listés dans la partie relative au recrutement), doit permettre de générer un dossier des recrutements. Ces pièces, qui devraient se retrouver dans le dossier des recrutements ou être intégrés dans le dossier de l'agent sélectionné au terme du processus, sont les suivantes : une demande de recrutement, une fiche de fonction, un appel à candidature, un état de tri et de présélection, un relevé des notes, le contrat de travail et une fiche de poste.

Recommandation n° 05

La Cour demande au Directeur général de :

- **respecter la procédure de recrutement prescrite par le manuel de procédures ;**
- **faire tenir un dossier des recrutements contenant l'ensemble des documents permettant de retracer toute la procédure ayant abouti à la sélection d'un candidat.**

3.2.Des rémunérations versées à des stagiaires sans mention de la catégorie de l'emploi de référence

Dans sa volonté de contribuer à l'employabilité des jeunes diplômés de l'enseignement général ou technique et professionnel et de favoriser leur insertion professionnelle, l'ANER accueille plusieurs stagiaires pour, comme mentionné dans leur contrat de stage, leur « faciliter l'acquisition d'une expérience pratique ». Ainsi, durant la période sous revue, 23 contrats de stage ont été signés entre l'Agence et des jeunes titulaires de divers diplômes. Ces stagiaires ont perçu, sur la période de contrôle, une rémunération globale de 133 708 750 FCA. L'annexe 2 du présent rapport présente la liste des stagiaires reçus entre 2017 et 2020, leurs références et le détail des rémunérations qui leur ont été versées

La rémunération d'un stagiaire doit être fixée en référence à un emploi conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 2015-777 du 02 juin 2015 fixant les règles applicables au contrat de stage, qui dispose que « le contrat de stage comporte obligatoirement les mentions suivantes : l'emploi ou le métier pour lequel le stagiaire recevra une formation et la catégorie de l'emploi de référence ».

Le contrôle a cependant révélé que cette disposition n'est pas toujours respectée. En effet, seuls quatre (4) sur les 23 contrats de stage signés sur la période sous revue satisfont à cette double exigence (contrat ANER n° 042/2018, contrat ANER n° 043/2018, contrat ANER n° 050/2019 et contrat ANER n° 052/2019), tandis que six (6) autres contrats donnent une indication sur la catégorie de référence sans préciser l'emploi ou le métier pour lequel le diplômé est admis en stage (contrat ANER n° 053/2019, contrat ANER n° 060/2019, contrat ANER n° 061/2019, contrat ANER n° 059/2020, contrat ANER n° 064/2020 et contrat ANER n° 065/2020). Les 13 contrats qui restent n'indiquent ni l'emploi auquel le stagiaire est destiné ni la catégorie dans laquelle il est positionné.

Tableau n° 4 : liste des stagiaires rémunérés sans précision dans leurs contrats de l'emploi et la catégorie

Réf. Contrat	Prénoms et Noms	Diplôme	Grade	Rémunération brute mensuelle
26/2016	Khady Niang MBAYE	Licence en com. d'entreprise	C4 E1	388.000
27/2016	Seynabou SANE	Maîtrise en Droit	B1 E1	572.000
04/2017	Maïmouna Ahmed S. DIAGNE	Licence	B1 E 1	572.000
05/2017	Mame NdiCKOU BEYE	Licence journalisme	B1 E1	572.000
21/2017	Bocar DRAME	BTS ER	C3 E1	363.000
01/2018	Mame NdiCKOU BEYE	Licence journalisme	B1 E2	602.000
02/2018	Mlle Oumy FALL	Licence Finance-Comptabilité	B1 E1	572.000
03/2018	Seydina Djiby NDIAYE	BTS	C3 E1	363.000
51/2019	Mlle Marième SY	Traducteur diplômé	B1 E1	572.000
54/2019	Mlle Marième SY	Traducteur diplômé	B1 E1	572.000
58/2020	Mlle Awa DIOUF	Licence	B2 E1	500.000
62/2020	Mlle Marième SY	Traducteur diplômé	B1 E1	572.000
67/2020	Mlle Marie Emma NDOUR	Ingénieur EnR		500.000

Source : livre de paie, période du 01/01/19 au 31/12/19.

Dans sa réponse, l'ANER précise que dans tous les contrats de stage, la catégorie de référence est mentionnée à l'article portant objet du contrat et ou à l'article portant allocation ou indemnité de stage.

La Cour, prenant comme exemple le contrat de stage n° ANER/n°021/2017, signé le 25 décembre 2017 avec Monsieur Bocar DRAME, relève toutefois que les manquements constatés dans les contrats visés demeurent constants. Ces contrats se limitent à indiquer, sur leurs pages de garde, les grades dans lesquels les stagiaires sont positionnés. Dans aucun de leurs articles, ils ne font état de l'emploi et de la catégorie de l'emploi de référence.

Recommandation n° 06

La Cour demande au Directeur général de préciser dans les contrats des stagiaires l'emploi et la catégorie de l'emploi de référence.

3.3.Prise en charge indue d'une employée

Madame POUYE a été recrutée par l'ANER, où elle a pris service le 2 décembre 2013 (une attestation de prise de service datée de ce jour est versée dans son dossier) pour servir au Cabinet de Madame Maïmouna Ndoye SECK alors Ministre en charge de l'Energie.

De plus lorsque Madame Maïmouna Ndoye SECK a changé de portefeuille ministériel, avec sa nomination comme Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires, Madame POUYE est restée à son service alors qu'elle est régulièrement recrutée et rémunérée par l'ANER.

Cette situation est attestée par la lettre n° 0166-18 ANER/DG/DAF/RRH du 20 juin 2018 répondant favorablement à la lettre n° 0550 MTADIA/CAB/SP/ap du 19 juin 2018 du Ministre demandant l'établissement d'une décision de congés pour Madame Adja Ndèye Aminatou POUYE et la décision de congé faisant référence à cette lettre.

Cette pratique constitue une violation de la circulaire du Premier Ministre n° 0464 PM/SGG/SGA du 10 mai 2004 proscrivant la prise en charge par les établissements publics des dépenses de la tutelle parce que de tels faits sont constitutifs de « détournements d'objectifs » et sont « contraires aux règles de la comptabilité publique ». Elle n'obéit pas non plus à la circulaire primatorale n° 02421 PM/SGG/BSC/SP du 12 août 2013, interdisant « les sollicitations de l'organe tutélaire pour la prise en charge de certaines de ses dépenses... ». Pire, en tant que Ministre des Transports aériens et du Développement des Infrastructures aéroportuaires, Madame SECK n'assurait même plus la tutelle de l'ANER.

Ainsi, entre 2017 et 2020, l'ANER aura servi à Mme POUYE une rémunération brute de 31 150 900 CFA, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau n° 6 : état récapitulatif des rémunérations versées à Adja Ndèye Aminatou POUYE

Années	Rémunérations brutes
2017	7 449 100
2018	7 857 400
2019	7 901 800
2020	7 942 600
Total	31 150 900

Source : livres de paie, fiche individuelles de paie.

En réponse, le DG de l'ANER précise avoir recruté Madame POUYE sur demande du Ministre chargé de la tutelle technique, pour servir comme Assistante dans son Cabinet.

La Cour constate toutefois que la réponse de l'ANER ne comporte aucun argument susceptible de remettre en question l'observation formulée.

Recommandation n° 07

La Cour demande au Directeur général de mettre fin à la prise en charge salariale d'un employé dont les services ne profitent pas à l'Agence.

3.4. Des faiblesses dans la gestion stratégique des ressources humaines

3.4.1. Une prise en compte insuffisante de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

Durant la session tenue le 18 novembre 2020, le Conseil de Surveillance avait pris l'engagement de procéder « après sept ans d'existence et pour mieux répondre aux missions de l'Agence, à une revue de l'organigramme, et des outils de gestion des ressources humaines qui l'accompagnent, dans le cadre de l'exercice 2021 ».

Il est constaté que la gestion consiste plus en une administration opérationnelle, contrairement à ce qui est souvent mentionné dans les rapports d'activités, qui tendent à faire croire à l'existence d'une approche par les compétences, un des procédés de la GPEC qui permet à une organisation d'anticiper sur les évolutions de carrières et des emplois pour les adapter à ses nouveaux besoins en tenant compte des progrès technologiques et des contraintes économiques.

Pour ce faire, la GPEC s'appuie sur les outils suivants, entre autres : nomenclature des emplois, cartographie des emplois types, définition des emplois sensibles, référentiel métiers, répertoires et référentiels de compétences, arbres des compétences et grille d'analyse des compétences.

Recommandation n° 08

La Cour demande au Directeur général de l'ANER d'ériger la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) comme approche fondamentale pour la gestion du personnel.

3.4.2. Une méthode d'évaluation perfectible

L'ANER procède annuellement à une évaluation de son personnel dont le but est de sanctionner positivement ou négativement les agents. Cette évaluation est relatée dans les rapports d'activités de l'Agence par la formule suivante : « suite aux résultats d'évaluation et avis de la hiérarchie directe des agents concernés, des mouvements de personnel ont été réalisés ».

L'aspect le plus important de cette évaluation réside donc dans la note chiffrée attribuée à l'agent. Or, à l'ère dite de la gestion des ressources humaines et non plus de l'administration du personnel, les systèmes d'évaluation ne visent plus seulement à sanctionner, même positivement, mais surtout à mettre en place des plans d'action pour le développement du personnel.

Trois éléments peuvent faire l'objet de mesure dans l'évaluation des compétences :

- les résultats et les performances du salarié (atteinte des objectifs) ;

- les capacités et les comportements dont le salarié fait preuve dans son activité,
- le potentiel du salarié.

Pour pouvoir mesurer la performance d'un agent, encore faudrait-il que des objectifs lui aient été fixés au préalable, il est indiqué d'adopter une approche par les compétences en déterminant une cible à atteindre par chaque agent. L'évaluation en fin d'année permet de voir si le niveau souhaité est atteint voir dépassé, sinon, de déterminer les écarts et fixer ainsi les actions de régulation et les axes prioritaires en matière de formation pour les salariés en place.

Une bonne évaluation devrait se faire en 2 phases :

La première est une phase stratégique qui consiste en une planification partant de l'analyse des activités existantes à l'ANER, de l'identification des compétences requises pour les réaliser, de la détermination des compétences réellement acquises par les agents en charge de les exécuter qui aboutirait ainsi à la mise en évidence des écarts à combler entre l'existant et le souhaitable.

Ce diagnostic aboutit à une phase opérationnelle, la seconde, qui consiste à mettre en œuvre des solutions, essentiellement des recrutements ciblés pour acquérir de nouvelles compétences ou la mise en place d'une politique de développement des compétences qui passe essentiellement par la formation des employés en place.

Recommandation n° 10

La Cour demande au Directeur général de revoir les méthodes d'évaluation annuelle du personnel en adoptant une approche par les compétences avec, notamment, la fixation d'objectifs à atteindre par chaque agent.

IV. GESTION DU BUDGET

4.1. Retards dans le vote des budgets

L'article 16 du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires ou assimilés dispose que « le budget est voté par l'organe délibérant de l'organisme public au plus tard le 10 novembre de l'année qui précède celle au titre de laquelle il est élaboré ». Toutefois, l'analyse des procès-verbaux de réunion du Conseil de Surveillance révèle que cette disposition n'est pas respectée sur toute la période sous revue. Ces retards répétés sont de nature à limiter la performance de l'Agence.

Tableau n° 7 : Dates de vote des budgets de l'ANER entre 2017 et 2020 :

Années	Dates de vote	Retards (en jours)
2017	28 décembre 2016	48
2018	27 décembre 2017	47
2019	14 décembre 2018	34
2020	30 décembre 2019	50

Source : procès-verbaux de réunion du Conseil de Surveillance.

4.2. Augmentation constante et défaut de sincérité des prévisions budgétaires des dépenses de personnel

Il ressort de l'analyse des dépenses de personnel de l'ANER entre 2017 et 2020 que les prévisions définitives y relatives ont connu une hausse de 15% en 2019 (par rapport à 2018) et 31% en 2020 (par rapport à 2019). D'ailleurs, sur toute la période sous revue, les charges de personnels affichent des hausses sur les prévisions initiales, avant d'être réduites, notamment pour 2017 et 2018, à travers des réaménagements ultérieurs.

Tableau n° 8 : Evolution des dépenses de personnel entre 2017 et 2020.

Dépenses de personnel	2017		2018		2019		2020	
	Prévisions initiales	Prévisions définitives						
Appointements salaires et commissions	528 085 000	528 085 000	544 400 000	524 730 118	592 820 890	592 820 890	743 898 106	743 898 106
Charges sociales	32 000	39 120	40 520	38 667	46 500	46 500	81 548	81 548
Indemnités de	12 250	9 800 000	10 000	6 750 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Autres indemnités et avantages	3 000 000	3 300 000	2 000 000	1 980 000	3 000 000	3 000 000	5 000 000	5 000 000
Œuvres sociales	5 000 000	4 700 000	2 400 000	3 050 000	5 000 000	5 000 000	2 000 000	2 000 000
Assistance médicale	33 000	38 000	30 000	30 000	40 000	40 000	79 452	74 452
Total	613 335 000	623 005 000	629 320 000	605 177 692	697 320 890	697 320 890	921 899 884	916 899 884
Evolution en valeur absolue				-17 827 308		92 143 198		219 578 994
Evolution en valeur relative				-3%		15%		31%

Sources : budgets ANER définitifs approuvés et comptes administratifs (2017-2020).

Les prévisions budgétaires définitives de 2020 s'élèvent à 2 483 692 968 FCFA, dont 916 899 884 FCFA de charges de personnel (soit 36,9% des prévisions totales). Cette part était déjà de 29,5% en 2019. Cette augmentation constante réduit considérablement les capacités d'investissement de l'Agence (à noter, d'ailleurs, qu'une partie des dépenses de personnel est financée à partir de la subvention d'investissement, voir tableau n° 9 Crédits d'investissement utilisés pour financer le fonctionnement, point 4.3. ci-dessous).

Il s'y ajoute une absence de sincérité des prévisions. En effet, si les réalisations sont d'un montant de 618 513 569 FCFA en 2017, soit 99,28%, elles n'ont cessé de baisser par rapport aux prévisions pour ne représenter qu'un montant de 677 721 096 FCFA, soit 73,91%.

4.3. Affectation de crédits d'investissement au financement du fonctionnement

Il est relevé, dans le cadre du contrôle, que l'ANER utilise, sur autorisation du Conseil de Surveillance, une partie de la subvention d'investissement allouée par l'Etat pour financer le fonctionnement. A titre d'exemples, en 2017 et en 2019, les crédits de fonctionnement notifiés s'élèvent au montants respectifs de de 364 000 000 F CFA et 486 000 000 F CFA (cf. lettres de notification de crédits n° 000141/MEDER/DAGE/od du 10 janvier 2017 et n° 000141/MPE/SG/DAGE/od du 10 janvier 2019). Cependant, pour ces mêmes années et pour les mêmes sections, les montants inscrits dans les budgets votés par le Conseil de Surveillance et approuvés par les ministères de tutelle sont respectivement de 1 119 235 000 F CFA et 1 144 820 890 F CFA.

Cette différence entre les montants notifiés et les montants figurant dans les budgets votés provient de prélèvements sur les crédits d'investissement.

Ce procédé est une violation de l'interdiction d'employer des ressources d'investissement pour financer des dépenses de fonctionnement, posé par l'article 8 du décret n°2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres organismes publics similaires ou assimilés, selon lesquelles « ... l'équilibre de la section de fonctionnement ne peut, en aucun cas, être assuré par prélèvement sur la section d'investissement ni par un recours à l'emprunt. » Le tableau ci-dessous présente l'état des crédits d'investissement affectés pour financer le fonctionnement.

Tableau n° 9: Crédits d'investissement affectés au financement du fonctionnement

Année	Montants des transferts courants provenant de l'Etat			Montants des transferts en capital provenant de l'Etat		
	Notifié par l'Etat	Adopté	Ecart	Notifié	Adopté	Ecart
2017	364 000 000	1 119 235 000	755 235 000	1 200 000 000	476 105 000	723 895 000
2018	400 000 000	930 000 000	530 000 000	1 000 000 000	470 000 000	530 000 000
2019	486 000 000	1 144 820 890	658 820 890	1 875 000 000	1 216 179 110	658 820 890
Total	1 250 000 000	3 194 055 890	1 944 055 890	4 075 000 000	2 162 284 110	1 912 715 890

Sources : notifications des crédits, budgets approuvés et comptes administratifs

Recommandation n° 11

La Cour demande au Président du Conseil de Surveillance et au Directeur général de l'ANER de :

- mettre fin à l'affectation de ressources d'investissement au financement de dépenses de fonctionnement ;
- veiller à l'adoption des budgets dans les délais réglementaires ;
- veiller à la sincérité des prévisions budgétaires et à la maîtrise des charges de personnel.

23

4.4. Faiblesse du taux de mobilisation des subventions d'investissement

Entre 2017 et 2020, l'ANER a mobilisé sur les subventions de l'Etat, un montant total de 5 074 644 184 FCFA sur 8 345 343 662 FCFA de prévisions budgétaires, soit un taux de mobilisation de 60,81%.

Toutefois, c'est surtout au niveau de la mobilisation des ressources destinées aux investissements que l'ANER a plus de difficultés. En effet, en 2019, l'Agence n'a mobilisé aucun montant sur la subvention d'investissement et seulement 32,78% en 2020. Sur la période sous revue, le taux moyen de mobilisation de la subvention d'investissement est de 41,21%.

Tableau n° 10 : mobilisation des financements de l'Etat sur la période 2017 -2020.

Années	Allocations	Fonctionnement	Investissement	Total
2017	Prévision definitive	1 187 516 890	1 105 033 804	2 292 550 694
	Mobilisé	1 187 441 890	1 105 033 804	2 292 475 694
	Taux	99,99%	100,00%	99,997%
2018	Prévision definitive	897 480 686	320 619 314	1 218 100 000
	Mobilisé	799 556 549	60 607 897	860 164 446
	Taux	89,09%	18,90%	70,62%
2019	Prévision definitive	1 144 820 890	1 216 179 110	2 361 000 000
	Mobilisé	566 700 000	0	566 700 000
	Taux	49,50%	0,00%	24,00%
2020	Prévision definitive	1 561 269 884	912 423 084	2 473 692 968
	Mobilisé	1 056 171 829	299 132 215	1 355 304 044
	Taux	67,65%	32,78%	54,79%
Total	Prévision definitive	4 791 088 350	3 554 255 312	8 345 343 662
	Mobilisé	3 609 870 268	1 464 773 916	5 074 644 184
	Taux	75,35%	41,21%	60,81%

Sources : budgets, situation d'exécution des budgets et rapports d'activités de l'ANER

Les taux de mobilisation des financements de PTF sont les suivants :

Tableau n° 11 : mobilisation des financements des PTF sur la période 2017 -2020.

Années		2017	2018	2019	2020
PTF et taux d'exécution global	Montant total financement				
Gouvernement néerlandais : 0%.	1 844 115 228 F CFA (ORIO et B2B)	0%	0%	0%	0%

Fonroche Lightning (France) : 84%.	57.275.721.799,97 FCFA	-	-	11 455 144 360 (20%)	36 656 461 952 (64%)
UEMOA (PRODERE 2) : 30,62%.	2 000 000 000 F CFA (avant la rallonge)	838 805 360 (30,62%)	0	0	0
Coopération allemande : 60,57%.	173 068 115 F CFA	35 421 678 (20,46%)	0	0	69 431 915 (40,11%)

Source : état d'exécution des projets entre 2017 et 2020.

Recommandation n° 12

La Cour demande au Directeur général de prendre les dispositions pour une mobilisation optimale de la subvention d'investissement et des financements des partenaires techniques et financiers.

4.5. Faiblesse du taux d'exécution des budgets d'investissement

L'analyse des rapports d'activités et des situations d'exécution budgétaire de l'ANER, entre 2017 et 2020, révèle une faiblesse du taux moyen d'exécution des dépenses d'investissement, qui est de 18,97%. Cette situation est liée, d'une part, aux modulations (ponctions) sur les crédits d'investissement et, d'autre part, aux lenteurs dans les procédures de passation des marchés ainsi que dans l'exécution des projets.

Tableau n° 12 : situation d'exécution du budget d'investissement sur la période 2017-2020

Années	Investissement			
	Prévisions	Réalisations	Ecart	Taux
2017	1 105 033 804	314 386 903	790 646 901	28,45%
2018	320 619 314	60 607 897	260 011 417	18,90%
2019	1 216 179 110	0	1 216 179 110	0,00%
2020	912 423 084	299 132 215	613 290 869	32,78%
Total	3 554 255 312	674 127 015	2 880 128 297	18,97%

Source : Comptes administratifs de l'ANER.

Recommandation n° 13

La Cour demande au Directeur général de l'ANER de prendre les dispositions nécessaires pour une exécution optimale du budget d'investissement.

V. GESTION FINANCIERE, COMPTABLE ET FISCALE

5.1. Gestion financière et comptable

La comptabilité générale de l'ANER est tenue selon les règles du Système comptable OHADA. La gestion comptable est assurée par le service comptable. Le progiciel SAGE est utilisé pour la tenue des comptes et l'élaboration des états financiers. L'examen de la gestion financière et comptable a permis de déceler les manquements qui suivent.

5.1.1. **Approbation tardive des états financiers**

L'examen des procès-verbaux du Conseil de Surveillance de l'Agence a permis de constater que les états financiers ne sont pas approuvés dans les délais. En effet, les états financiers de 2019 sont approuvés le 27 septembre 2020. Quant à ceux de 2020, ils ont été approuvés le 14 juillet 2021.

Le non-respect des délais d'approbation des états financiers est une violation l'article 72 de l'Acte uniforme relatif au droit comptable et à l'information financière qui dispose que les états financiers doivent être approuvés par le conseil d'administration au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice, c'est-à-dire le 30 juin de l'année suivante.

L'approbation tardive des états financiers entraîne aussi l'impossibilité de respecter la date limite de transmission des états financiers à la Cour des comptes, fixée au 30 juin de chaque année par es articles 33 de la loi n° 2012-23 sur la Cour des Comptes et 50 du décret n° 2014-1472 du 12 novembre 2014 portant régime financier et comptable des établissements publics, des agences et autres structures administratives similaires ou assimilées.

5.1.2. **Importance des dettes sur la période sous revue**

La situation des dettes de l'ANER, sur la période sous revue, se présente comme suit :

Tableau n° 13 : situation des dettes de l'ANER sur la période 2017 - 2020

Rubriques	2017	2018	2019	2020
Fournisseurs et comptes tiers	200 247 059	93 610 549	199 602 425	167 323 646
Fournisseurs d'investissement	78 950 955	178 459 183	189 462 169	157 235 455
Autres charges à payer		2 545 000	1 235 000	
Total	279 198 014	274 614 732	390 299 594	324 559 101

Source : Etats des comptes de tiers 2017, 2018, 2019 et 2020

L'examen du tableau montre que le stock de la dette se reconstitue chaque année. Cette situation démontre les difficultés de l'ANER à honorer ses dettes.

Recommandation n° 14

La Cour demande au Président du Conseil de Surveillance et au Directeur général de veiller à :

- l'approbation des états financiers de l'ANER dans les délais prévus ;
- l'apurement des dettes.

5.1.3. Violation des règles de la comptabilité des matières

Selon l'article 2 du décret n°2018-842 du 09 mai 2018, modifié, relatif à la Comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, modifié « la comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des existants, des biens meubles et immeubles, des stocks autres que les deniers, valeurs et archives administratives. La comptabilité des matières est tenue en partie simple. Elle décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie ».

A l'ANER, entre 2017 et 2020, les fonctions de Comptable des matières ont été assurées par Messieurs Ousseynou NGOM, Serigne Bara THIOUNE et Madame Gagne Sirrulah Sara MBACKE, nommée le 01 juin 2018. La passation de service entre comptables n'a pas été effectuée.

Par ailleurs, l'article 43 du décret précité dispose que « les opérations d'entrée donnent lieu à l'établissement d'un bon d'entrée ». Or, il est noté des incohérences entre les numéros de certification de prise en charges sur les factures liquidées et ceux figurant sur les bons d'entrée. Cette situation rend difficile la traçabilité des opérations de dépenses et l'établissement des liens avec la comptabilité des matières. A titre d'exemples, la facture d'achat de carburant n°06032018 du 06 mars 2018 est certifiée prise en charge sous le numéro 001 alors que dans le bon d'entrée, elle est enregistrée sous le numéro 02 ; il en est de même en ce qui concerne la facture n°009/20 du 23 mars 2020 relative à l'acquisition de produits d'entretien, qui est certifiée prise en charge sous le numéro 030006/2020 alors que sur le bon d'entrée, elle est enregistrée sous le numéro 02.

Enfin, il est relevé, d'une part, que les affectations des matières du premier groupe au personnel ne donnent pas lieu à l'établissement de bordereau d'affectation, en violation des dispositions de l'article 52 du décret n°2018-842 du 09 mai 2018, modifié, et, d'autre part, que les affectations faites en 2018 à 2020, ne sont pas approuvées par l'ordonnateur des matières, notamment le Directeur général comme le précise l'article 52 précité.

Recommandation n° 15

La Cour demande au Directeur général de veiller :

- à la de passation de service entre les Comptables des matières sortants et entrants et à l'établissement des procès-verbaux ;
- à la cohérence entre les numéros de certification des prises en charge sur les factures liquidées et ceux figurant sur les bons d'entrées ;
- à ce que les attributions de matières du premier groupe au personnel fassent l'objet de bordereaux d'affectation approuvés par l'ordonnateur des matières.

5.2. Gestion fiscale

5.2.1. Défaut de prélèvement de l'IRVM au titre de 2017, 2018, 2019 et 2020

Il ressort de l'analyse des paiements effectués par l'ANER qu'elle n'a pas procédé à la retenue au titre de l'IRVM. Les rares retenues effectuées en 2019 et 2020, sur la base de douze (12) réquisitions du DG (n°002/2019 du 23 juillet 2019, n°003/2019 du 30 août 2019, n°004/2019 du 1^{er} octobre 2019, n°005/2019 du 30 octobre 2019, n°006/2019 du 02 décembre 2019, entre autres), sont faites au taux de 5% applicable aux sommes versées à des tiers au titre des rémunérations de prestations, au lieu des 16% prévus pour l'IRVM ; ce qui constitue une violation

de l'article 173-2 de la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts. Cette mauvaise application de la réglementation fiscale a occasionné pour le Trésor public un manque à gagner de 12 310 000 F CFA. Le détail de ces sommes est présenté à l'annexe 5 du présent rapport intitulé « détail des manquements en matière fiscale ».

5.2.2. Mauvaise liquidation de l'IR au titre des années 2017 et 2018

En 2017 et en 2018, il a été accordé à tort une demi part supplémentaire, pour la fixation du quotient familial, à une partie du personnel, en violation des dispositions de l'article 174 du CGI. Du fait de cette anomalie, le manque à gagner pour le Trésor public est de 5 903 357 F CFA. Le détail de ces sommes est présenté à l'annexe 5 du présent rapport intitulé « détail des manquements en matière fiscale. »

5.2.3. Défaut de reversement de l'IR collecté

En matière d'impôt sur le revenu, l'ANER a accusé du retard pour le versement des retenues à la source, collectées sur les salaires du personnel de janvier et février 2019. Le tableau ci-après présente les sommes non reversées (en F CFA) :

Tableau n° 16 : IR collecté non reversé

Période	Janvier 2019	Février 2019
Retenues IR/Salaires	10 465 647	10 155 042
Retenues TRIMF	136 000	132 000
Retenues CFCE	1 287 098	1 258 920
Total	11 888 745	11 545 962

Source : dossier de redressement fiscal 2019.

Recommandation n° 16

La Cour demande au Directeur général de veiller :

- à liquider correctement les retenues fiscales au titre de l'IRVM ;
- à reverser l'impôt sur le revenu collecté sur les traitements et salaires ;
- à déterminer correctement le quotient familial pour le calcul de l'IR.

VI. GESTION DES ACHATS ET FRAIS GENERAUX

Entre 2017 et 2020, l'ANER a passé 44 marchés dont 09 en 2017, 13 en 2018, 11 en 2019 et 11 en 2020. Le classement de ces marchés selon le mode de passation est le suivant :

Tableau n° 16 : décompte des marchés passés entre 2017 et 2020

Appel d'offres international (AOI)	Appel d'offres ouvert (AOO)	Prestations intellectuelles (PI)	DRP à compétition restreinte (DRPCR)	DRP à compétition ouverte (DRPCR)
01 (soit 2,28%)	05 (soit 11,36%)	01 (soit 2,28%)	35 (soit 79,54%)	02 (soit 4,54%)

Sources : rapport CPM et documents de la DAF.

L'annexe 3 du présent rapport présente les détails de ces marchés.

Sur la même période, des irrégularités sont relevées dans la gestion du carburant.

6.1. Manquements dans la mise en place des Commissions des marchés (CM)

Le contrôle a permis de relever plusieurs anomalies sur l'acte mettant en place les Commissions des marchés de l'ANER au titre des années 2017 à 2020. Il s'agit, notamment :

- du défaut de désignation du responsable des approvisionnements comme membre titulaire (celui-ci est au demeurant totalement absent de l'acte) en violation de l'arrêté du Ministre chargé des Finances n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des Commissions des marchés des autorités contractantes (en application de l'article 36.1 du code des marchés publics) ;

- du défaut d'insertion de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (AMRP) dans le lot des organes devant recevoir ampliation, comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté du Ministre chargé des finances n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes, qui ainsi dispose « *Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'Autorité de Régulation des marchés publics et à la Direction centrale des Marchés publics.* » ;

- du défaut de précision des noms des représentants titulaires et suppléants de la tutelle technique et du Contrôle financier ;

- des retards dans le renouvellement des commissions des marchés des années 2018, 2019 et 2020 (2 mois en 2018, 3 mois en 2019 et 1 mois en 2020) qui peuvent avoir des effets négatifs sur la performance de l'Agence.

6.2. Défaut d'élaboration de rapports trimestriels sur la passation de marchés publics

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n°00865 du 22 janvier 2015, relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation de marchés (CPM) des Autorités contractantes, pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics, les CPM élaborent des rapports annuels et trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés, qui sont transmis par l'Autorité contractante à l'ARMP et à la DCMP.

Le contrôle révèle que, si l'ANER a régulièrement dressé des rapports annuels entre 2017 et 2020, elle n'a pas respecté l'obligation relative aux rapports trimestriels sur cette même période.

6.3. Non-respect des règles relatives au contrôle exercé par la CPM

Le contrôle a permis de relever que les DRP simples passées par l'ANER sont gérées par les services de la DAF et ne sont pas soumises au contrôle de la CPM. Or, les dispositions combinées des articles 35 et 141 du code de marchés publics confèrent à cette dernière compétence pour exercer un contrôle qualité sur toutes les procédures et, en particulier, un contrôle a priori sur les procédures relatives aux marchés d'un montant prévisionnel inférieur aux seuils de contrôle de la DCMP.

Recommandation n° 17

La Cour demande au Directeur général de veiller à :

- l'élaboration de rapports trimestriels sur les marchés publics et à leur transmission à l'ARMP et à la DCMP ;
- la correcte composition de la Commission des marchés et la transmission des actes à l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP);
- l'exercice effectif par la CPM de ses attributions en matière de contrôle a priori, de contrôle qualité et d'archivage des marchés.

6.4. Non-respect des règles de passation des marchés publics

6.4.1. Fractionnements de marchés

Le contrôle a permis de relever que certaines dépenses, soumises au code des marchés publics, sont exécutées sans passer des DRP. De plus, certaines d'entre elles portent sur des prestations de même nature que celles contenues dans des marchés passés par l'ANER sur la période sous revue. A titre d'exemple, en 2020, alors qu'un marché d'entretien et de réparation de véhicules est signé avec Centrale Technique Automobile, les montants de 754 010 F CFA et 1 390 110 F CFA sont payés respectivement à CFAO et à la Sénégalaise de l'Automobile pour des prestations portant sur le même objet (cf. annexe 4 : dépenses réglées sans cotation entre 2017 et 2020).

Les actes susvisés constituent des fractionnements de marchés.

6.4.2. Non-respect de la réglementation sur les DRP simples (cotation)

L'examen des dépenses effectuées par l'ANER a permis de relever qu'en 2017, 2018 et 2020, des dépenses, relatives à des opérations soumises au code des marchés publics, ont été engagées, liquidées, ordonnancées et payées sans appliquer ni la réglementation sur les DRP simples, ni les principes et autres règles applicables en matière de marchés publics. Les dispositions violées sont en particulier celles de l'article 2 de l'arrêté n° 00107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP. Cet article prévoit que « l'autorité contractante (...) peut recourir à une demande de cotation auprès d'au moins trois entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires qui seront consultés suivant les modalités laissées à sa libre appréciation. (...) Elle attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signé par la personne habilitée. »

Les montants payés dans ce cadre sont les suivants : 5 613 340 F CFA en 2017, 9 223 096 F CFA en 2018 et 18 860 606 F CFA en 2020, soit au total 33 697 042 F CFA.

En réponse aux observations de la Cour, l'ANER justifie la violation de la réglementation sur les marchés publics, en ce qui concerne l'entretien et la réparation des véhicules, par les contraintes imposées par la garantie technique accordée par les concessionnaires automobiles en cas d'acquisition de véhicules neufs.

La Cour relève toutefois que l'entretien et la réparation de véhicules ne constituent pas des prestations connexes au sens de la réglementation sur les marchés publics et doivent ainsi être détachés du contrat de vente pour donner lieu à une procédure distincte de passation.

Concernant le manquement lié au fait de procéder à des règlements au profit de prestataires sans appliquer les procédures prévues par le code des marchés publics, l'ANER promet d'y remédier à l'avenir.

Au vu de ce qui précède, la Cour maintient l'observation ci-dessous dans son intégralité.

Recommandation n° 18

La Cour demande au Directeur général :

- **de mettre fin au fractionnement des procédures liées à l'entretien et la réparation de véhicules ;**
- **d'appliquer les procédures prévues par le code des marchés publics et ses arrêtés d'application pour les demandes de renseignements et de prix simples.**

6.4.3. Introduction de dispositions défavorables à l'ANER dans les contrats relatifs au gardiennage des locaux :

En 2017 et en 2020, le contrat de gardiennage des locaux signé avec ASPI Building Technologie, en l'article 5, interdit à l'ANER d'employer un agent mis à son service par le titulaire sur une période d'un an après l'exécution du contrat, à peine de devoir payer une indemnité équivalant à 12 fois le montant à payer mensuellement au titre du contrat de gardiennage. Une telle disposition expose de façon déraisonnable l'organisme public à des risques financiers. Ce risque est aggravé par l'article 7 du même contrat qui prévoit que le titulaire peut demander la résiliation du marché si une de ses

demandes de paiements n'est pas satisfaite dans un délai de 8 jours, alors que l'autorité est dans tous les cas obligée de respecter un délai de 30 jours avant de demander la résiliation du contrat pour défaillance du titulaire.

6.4.4. Attribution d'un marché à un candidat non qualifié :

Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert lancé en 2019 pour l'acquisition de matériel de transport, l'attributaire du lot 1, Alliance Motors, n'a pas fourni les états financiers certifiés des années 2015 à 2017, exigés dans le dossier d'appel d'offres, alors qu'il est mentionné dans le rapport d'évaluation des offres que cette entreprise remplit les critères de qualification. Cette situation est d'autant plus grave que l'EMG est éliminé pour défaut de certification des états financiers d'une seule de ces trois (03) années (2017).

En outre, le procès-verbal d'ouverture des plis ne fournit aucun renseignement concernant les pièces administratives qui du reste ne sont pas jointes au dossier de marché transmis. Il n'indique pas non plus la date de démarrage de la séance d'ouverture. L'absence de cette information empêche de confirmer l'inexistence d'un décalage entre la date limite de dépôt des offres et la date de démarrage de la réunion.

En réponse à cette observation, l'ANER précise que Alliance Motors est créé en 2017 et ne pouvait ainsi fournir que les états financiers provisoires de 2018.

La Cour considère que cette réponse confirme une violation grave du code des marchés publics, consistant à attribuer un marché à un candidat non qualifié. Les critères de qualification constituent des exigences minimales destinées à confirmer ou infirmer la capacité technique des soumissionnaires, leur viabilité financière, entre autres, pour éviter de mettre en péril la bonne exécution des marchés publics. Leur respect est obligatoire en vertu des dispositions de l'article 70 du décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics.

Recommandation n° 19

La Cour demande au Directeur général de :

- **veiller à ne pas introduire dans les marchés publics des dispositions défavorables, notamment dans les contrats relatifs au gardiennage des locaux de l'Agence ;**
- **de ne plus attribuer un marché public à un candidat ne remplissant pas les critères de qualification.**

6.4.5. Défaut d'exigence des pièces administratives, notamment, pour les DRPCR :

Le contrôle a permis de relever que, dans la quasi-totalité des DRPCR passées entre 2017 et 2020, l'ANER n'a pas réclamé aux candidats les pièces administratives prévues par l'article 43 du code de marchés publics. Il s'agit du quitus fiscal, des attestations de régularité vis-à-vis des organismes sociaux (IPRES et CSS), entre autres. A titre d'exemples, on peut citer les DRPCR passées en 2018 relatives respectivement au gardiennage des locaux de l'ANER et l'achat de paniers ndogou, les DRPCR passées en 2019 relatives respectivement au nettoyage des locaux de l'ANER et à l'achat de fournitures et consommables informatiques, entre autres.

6.4.6. Défaut d'indication des mentions attestant de la compétence des signataires :

Dans la quasi-totalité des DRPCR passées entre 2017 et 2020, les lettres d'invitation et les lettres de notification de la décision d'attribution sont signées par le DAF, es qualité, en lieu et place du Directeur général. Or, en l'absence d'une délégation de compétence (information confirmée par le DG lors des entretiens), le DAF n'est pas habilité à signer un tel document puisqu'en vertu des articles 27 et 28 du code des marchés publics, le Directeur général est la personne responsable des marchés. A titre d'exemples, on peut citer les DRPCR passées en 2017 relatives respectivement au nettoyage des locaux de l'ANER et l'achat de cadeaux de fin d'année, les DRPCR passées en 2018 relatives respectivement au gardiennage des locaux de l'ANER et à l'achat de fournitures et consommables informatiques, entre autres.

6.4.7. Défaut d'indication des mentions attestant de la réception des lettres d'invitation et de notification des décisions d'attribution :

Dans la quasi-totalité des DRPCR passées entre 2017 et 2020, les décharges portées par les destinataires sur les lettres d'invitation et les lettres de notification de la décision d'attribution ne comportent pas de dates ; ce qui ne permet pas de confirmer que les soumissionnaires ont reçu la lettre d'invitation de façon simultanée. A titre d'exemples, on peut citer les DRPCR passées en 2017 relatives respectivement au nettoyage et au gardiennage des locaux de l'ANER, les DRPCR passées en 2018 relatives respectivement à la sélection d'un prestataire logistique pour l'organisation du salon de l'énergie solaire 2020 et à l'achat de fournitures et consommables informatiques, entre autres.

6.4.8. Défaut d'indication de l'heure limite de dépôt des offres dans les lettres d'invitation

Le contrôle a permis de relever que, dans toutes les DRPCR passées entre 2017 et 2020, l'heure limite de dépôt des offres n'est pas indiquée dans les lettres d'invitation. Cette façon de procéder n'est pas conforme au principe de transparence. Les soumissionnaires n'étant pas informés de l'heure limite de dépôt des offres dans les lettres de saisine, il n'existe aucun argument objectif pour justifier un éventuel rejet de leurs offres pour dépôt tardif. Si une offre était rejetée pour ce motif, un recours pourrait conduire à l'annulation de la procédure. A titre d'exemples, on peut citer les DRPCR passées en 2017 relatives au nettoyage des locaux de l'ANER et l'achat de fournitures de bureau, les DRPCR passées en 2018 concernant le gardiennage des locaux et l'achat de fournitures et consommables informatiques, entre autres.

6.4.9. Défaut de description des prestations et d'exhaustivité des contrats signés avec les titulaires des marchés

Le contrôle a permis de relever que dans la plupart des DRPCR passées entre 2017 et 2020, les lettres d'invitation ne sont pas accompagnées d'un dossier décrivant les prestations souhaitées, le personnel requis et/ou les jours et heures de travail prévus (par exemple pour les DRPCR relatives respectivement

au nettoyage et au gardiennage des locaux de l'ANER sur toute la période de revue), les critères de conformité des offres ou de qualification des soumissionnaires, entre autres. Ainsi, en dehors du prix, aucun critère d'évaluation de la conformité des offres ou de la qualification des soumissionnaires n'est préétabli. L'attribution est donc faite sur la base du prix proposé le plus bas et non sur la base de la qualification ou la conformité, même si dans les procès-verbaux d'attribution concernant les marchés en question, il est fait état d'offre « analysée conforme évaluée moins distante ».

Il s'y ajoute que le modèle de contrat employé pour les DRPCR et signé avec les attributaires des marchés est très sommaire. De plus, il ne renvoie à aucun document qui fixe le contenu et la manière dont les prestations doivent être exécutées. L'inconvénient d'une telle façon de faire est qu'il devient compliqué d'exiger du titulaire une conduite prédéterminée. En d'autres termes, la qualité des prestations qu'il fournit ne peut être mesurée en vue d'exiger des correctifs, si nécessaire. Cette anomalie a pu s'installer de manière permanente en raison du fait que l'ANER n'utilise pas le dossier type prévu pour les DRP.

6.4.10. Défaut de précision de l'heure de démarrage des séances d'ouverture des plis dans les procès-verbaux d'ouverture des plis

Le contrôle a permis de relever que dans la plusieurs DRPCR passées entre 2017 et 2020, l'heure de démarrage des séances d'ouverture des plis n'est pas mentionnée dans le procès-verbal d'ouverture. Ainsi, il est difficile de présumer ou d'attester de son respect. Les décalages entre les date et heure limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis sont prohibées en raison des risques de manipulation des offres. La pratique observée à l'ANER n'est donc pas conforme au principe de transparence. A titre d'exemples, on peut citer les DRPCR passées entre 2017 et 2020 et relatives, respectivement, à l'achat de cadeaux de fin d'année et au gardiennage des locaux de l'ANER, entre autres.

Recommandation n° 20

La Cour demande au Directeur général de veiller à :

- **exiger les pièces administratives aux candidats aux demandes de renseignements et de prix ;**
- **à ce que les signataires les documents de marchés disposent des délégations nécessaires ;**
- **indiquer les mentions attestant de la réception des lettres d'invitation et de notification des décisions d'attribution ;**
- **indiquer l'heure limite de dépôt des offres dans les lettres d'invitation ;**
- **décrire avec précision, dans les dossiers de consultation relatifs aux demandes de renseignements et de prix, les prestations attendues des futurs titulaires de marchés ;**
- **l'exhaustivité des contrats signés avec les titulaires des marchés, passés par demandes de renseignements et de prix, par l'utilisation des dossiers types appropriés ;**
- **préciser l'heure de démarrage des séances d'ouverture des plis dans les procès-verbaux d'ouverture des plis.**

6.5. Non-respect de la réglementation sur le carburant

Le contrôle effectué a permis de relever, sur la gestion du carburant, des irrégularités tenant d'une part, au non-respect du plafond mensuel des dotations de carburant et, d'autre part, à l'octroi de carburant à des non ayants-droits

6.5.1. Non-respect du plafond mensuel des dotations de carburant

L'article 4.3.3 de l'instruction n°0019/PM/SGG/BSC, prise en application du décret n° 2008-695 du 30 juin 2008 réglementant l'acquisition, l'attribution et l'utilisation des véhicules administratifs et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service, prévoit que, pour les véhicules de service, la dotation mensuelle de carburant ne peut en aucun cas dépasser 200 litres.

De plus, l'aliéna 1.3.2 de cette même Instruction fixe la dotation maximale en carburant, pour les véhicules de fonction, à 350 litres par mois, tournées non comprises.

Or, il ressort de l'examen des états de dotations mensuelles de carburant de l'ANER qu'il a été attribué à certains cadres de l'agence des quantités dépassant cette limite. Le tableau ci-dessous en donne quelques exemples :

Tableau n° 17 : Dotations 2018 à 2020 dépassant les limites autorisées

Mois	Année 2018			Année 2019			Année 2020		
	Président du Conseil de surveillance	Directeur Général	Contrôleur de gestion	Président du Conseil de surveillance	Directeur Général	Contrôleur de gestion	Président du Conseil de surveillance	Directeur Général	Contrôleur de gestion
Janvier	-	-	-	287,7	359,7	-	-	-	-
Février	-	-	-	674,4	1 079,1	-	-	-	-
Mars	-	-	-	674,4	1 151	-	-	-	-
Avril	-	-	-	287,7	431,6	-	-	-	-
Mai	575,5	683,4	-	-	-	-	516	645,16	387
Juin	674,4	719,4	-	-	-	-	516	645,16	387
Juillet	719,4	-	-	575,5	719,4	-	516	645,16	-
Août	359,7	-	-	-	-	-	516	645,16	-
Septembre	863,3	-	-	-	-	-	516	645,16	-
Octobre	719,4	-	-	-	-	-	516	645,16	-
Novembre	719,4	-	-	-	-	-	516	696,7	-
Décembre	611,5	-	-	-	-	-	516	645,16	-
Total	5242,6	1402,8	0	2499,7	1510,7	0	4128	5212,82	774

Source : Etats mensuels des dotations de carburant.

6.5.2. Dotations de carburant accordées à des agents non affectataires de véhicules

Il ressort des diligences faites que des dotations de carburant ont été accordées à des agents ne disposant pas de véhicule de service, alors que l'aliéna 4.3.1 de l'instruction n°0019/PM/SGG/BSC précise que : « ne peuvent être pris en compte, pour le calcul des dotations, que les véhicules qui figurent dans le fichier de la DMTA ».

Tableau n°18 : Dotations accordées à des agents non affectataires de véhicules entre 2018 à 2020

Bénéficiaires	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Total
Chargée de la Communication (A.A.C.N)	1 042,60	503,40	-	1 546,00
Chef de Division des Etudes Techniques (O.N)	755,00	359,60	-	1 114,60
Chef de Division des Projets et Programmes (S.B.N)	1 042,60	503,40	-	1 546,00
Chef de Division des Etudes (F.T)	251,70	503,40	-	755,10
Chargé du Suivi-Evaluation (S.F)	-	143,80	-	143,80
Responsable du budget et des achats (D.A.K)	-	143,80	903,21	1 047,01
Responsable Coopération (A.D.S)	-	-	129,03	129,03
Total	3 091,90	2 157,40	1 032,24	6 281,54

Source : Etats mensuels des dotations de carburant.

6.5.3. Dotations de carburant accordées à des agents bénéficiaires de primes de transport

Le contrôle a permis de relever que des dotations de carburant sont accordées à agents bénéficiant en même temps de primes de transport. Le tableau ci-dessous présente la liste des agents concernés et la valeur monétaire du carburant reçu entre 2018 et 2020.

Tableau n°23 : Valeur du carburant reçu par des bénéficiaires de primes de transport entre 2018 et 2020

Bénéficiaires	2018	2019	2020	Total
M. Sidy Bouya NDIAYE, Chef de division projets et programmes	725 000	450 000	700 000	1 875 000
Mme Adjia Coumbe Ndaw GUEYE, Chargée de la communication	725 000	-	-	725 000
Mme Dielynaba Abdoul KANE, Chargée du budget	-	-	700 000	700 000
M. Sidatte FALL, Ingénieur	-	-	500 000	500 000
Mme Aïssatou Diallo SONKO, Responsable de la Coopération	-	-	100 000	100 000
Total	1 450 000	450 000	2 000 000	3 900 000

Sources : bulletins de salaires

Recommandation n° 21

La Cour demande au Directeur général de mettre fin à :

- l'octroi de dotations de carburant dépassant les limites autorisées ;
- l'octroi de dotations de carburant à des agents non affectataires de véhicules,
- l'octroi de dotations de carburant à des agents bénéficiant de primes de transport.

VII. MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS

7.1. Défaut de mise en place d'un cadre de performance

Le cadre de performance des agences d'exécution, tel que défini par la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 2010-1812 du 31 décembre 2010 relatif au contrat de performance applicable aux agences d'exécution, est constitué du plan stratégique de développement (PSD), du contrat de performance (CDP) et du plan de travail annuel (PTA).

L'ANER, créée en 2013, a effectivement entamé en 2017 le processus d'élaboration d'un plan stratégique de développement, couvrant la période 2019-2023, adossé à la lettre de politique de développement du secteur de l'Energie (LPDSE).

Le Consultant a transmis le rapport provisoire relatif au PSD, soumis à l'examen du Conseil de surveillance qui l'a examiné lors de sa session du 14 décembre 2018. Ce projet est transmis à la tutelle technique pour validation mais celle-ci n'est toutefois pas intervenue jusqu'en fin 2021 ; ce qui fait que le PSD reste encore à l'état de projet depuis plusieurs années.

A cela s'ajoute le fait que l'ANER n'a pas encore signé un contrat de performance avec les Ministères de tutelle.

Il convient de retenir, en définitive, qu'un cadre de performance, qui offre les outils et référentiels nécessaires pour un pilotage maîtrisé de ses actions, n'est pas mis en place au niveau de l'ANER. L'Agence a, cependant, élaboré des PTA adoptés par le Conseil de Surveillance sur toute la période sous revue.

En l'absence d'un cadre de performance les activités prévues dans les plans de travail annuels sont directement indexées à la LPDSE dont le caractère trop général des orientations formulées n'offre pas de référentiels permettant d'apprécier la pertinence des actions inscrites dans le PTA ou de mesurer l'efficacité dans leur mise en œuvre.

Recommandation n° 22

La Cour demande au :

- **Ministre chargé de l'Energie de faire prendre les dispositions nécessaires pour finaliser le plan stratégique de développement de l'ANER ;**
- **Directeur général de prendre les dispositions nécessaires pour l'élaboration d'un projet de contrat de performance.**

7.2. Absence de planification des interventions

La mission de promotion des énergies renouvelables, qui est la mission principale de l'ANER, inclut la vulgarisation des équipements de production d'énergie renouvelable.

L'Agence acquiert ainsi et installe au profit de plusieurs bénéficiaires, à titre gratuit, des équipements divers (pompes solaires, lampadaires, chaînes de froid solaire, entre autres).

Cependant, des insuffisances sont relevées dans le choix des sites d'implantation de ces équipements. Il ressort en effet des entretiens réalisés que les interventions sont guidées, dans certains cas, plus par des demandes ponctuelles que par des besoins découlant d'une étude des besoins réels qui tient compte des disparités sur le

territoire national et des actions programmées par les autres intervenants dans le sous-secteur, notamment la SENELEC et l'ASER. Ainsi, l'ANER exécute la plupart de ses travaux en fonction des requêtes provenant, notamment, de structures publiques ou de Collectivités territoriales.

En réponse à cette question, l'ANER précise que ses interventions sont guidées par des demandes émanant de structures publiques, des populations, des collectivités territoriales, entres autres, et prennent en compte les actions programmées par d'autres entités comme l'ASER.

La Cour relève toutefois que l'essentiel des arguments développés par l'ANER dans sa réponse étaient déjà rappelées dans l'observation qu'elle a formulée. Cette dernière tend plutôt à pousser l'ANER à devenir plus proactif en la matière, en procédant à une planification de ses interventions dans le moyen terme, non sur la base de demandes reçues mais suivant une analyse objective de la situation des localités et l'équité dans le déploiement des équipements de fourniture d'énergies.

Recommandation n° 23

La Cour demande au Directeur général de veiller à une meilleure planification du choix des sites d'implantation des équipements de production d'énergie renouvelable, tenant compte des projets des autres acteurs et besoins réels identifiés par l'ANER au préalable.

7.3. Défaute de réalisation de l'étude d'évaluation du potentiel d'énergie renouvelable

La mission générale de l'ANER, telle que prévue par son décret de création, est de promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, y compris la bioénergie, dans tous les secteurs d'activités. Elle se décline en missions spécifiques, parmi lesquelles figure la réalisation des études suivantes : étude destinée à identifier, évaluer et exploiter le potentiel en ressources énergétiques renouvelables disponibles et économiquement exploitables dans les différentes régions du pays, études prospectives et stratégiques pour le développement des énergies renouvelables et études techniques, économiques et financières des projets relatifs aux énergies renouvelables.

Il convient toutefois de relever, à la lecture des rapports d'activités de l'ANER de 2017 à 2020 et de la situation des conventions que, depuis la création de l'ANER (en 2013) jusqu'en 2020, l'étude portant sur l'identification et l'évaluation du potentiel de ressources énergétiques renouvelables n'est pas réalisée.

7.4. Carence dans le système de collecte et de gestion des données

La spécificité de la mission de l'ANER fait que la possession de données exhaustives et fiables sur le potentiel d'énergie renouvelable, sur les besoins en énergie verte, entre autres, demeure fondamentale.

Or, aussi bien l'analyse de la documentation que les entretiens réalisés n'ont permis de confirmer l'existence de bases de données propres à l'ANER sur les besoins et sur le potentiel énergétique. Il n'existe pas aussi des activités de recueil de données sur le territoire national.

Ainsi, l'ANER se contente de données tirées sur internet, notamment les données satellitaires de l'atlas énergies renouvelables que l'Agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA) a confectionné pour ses pays membres, ou se rabat sur la base de données météorologiques de l'ANACIM avec qui elle a signé une convention depuis 2017 pour la réalisation de l'étude sur le potentiel d'énergie renouvelable.

Recommandation n° 24

La Cour demande au :

- **Président du Conseil de Surveillance et au Directeur général de prendre les dispositions pour la réalisation de l'étude d'évaluation du potentiel d'énergie renouvelable prévu par le décret de création de l'Agence ;**
- **Directeur général de mettre en place une base de données propres sur le potentiel d'énergie renouvelable et de systématiser l'activité de recueil de données sur le territoire national.**

7.5. Des projets exclusivement axés sur le solaire au détriment des quatre (04) autres sources d'énergies renouvelables

Le contrôle a permis de relever que sur toute la période de contrôle, et jusqu'en fin 2021, tous les projets mis en œuvre par l'ANER ont porté sur le solaire alors que la mission de cette dernière, conformément à son décret de création, porte sur toutes les sources d'énergie renouvelable. Celles-ci sont, en dehors de la géothermie qui n'est pas appliqué au Sénégal, le solaire, l'éolien, hydroélectricité et la biomasse.

Même s'il est établi que le solaire constitue la source la plus abondante et la plus abordable en termes de coût des investissements, l'ANER doit penser à promouvoir toutes les autres sources d'énergie verte, après avoir identifié le potentiel ER dont dispose le Sénégal.

Recommandation n° 25

La Cour demande au Directeur général de prendre en compte les autres sources d'énergie renouvelable dans les projets mis en œuvre par l'ANER.

7.6. Difficultés dans la mise en œuvre des projets

7.6.1. Défaut de mise en œuvre de plusieurs projets financés par l'Etat du Sénégal

De 2017 à 2019, l'ANER a prévu de mettre en œuvre plus d'une vingtaine de projets financés sur le budget de l'Etat, dont la quasi-totalité sont de taille modeste, outre le fait qu'ils portent sur l'installation d'équipements solaires.

Le contrôle a permis de relever que l'exécution de la plupart de ces projets a été suspendue pour cause de ponction des crédits budgétaires prévus pour leur couverture. C'est le cas de l'étude portant sur l'autonomisation des bâtiments publics, du projet d'électrification par voie solaire d'infrastructures publiques et communautaires (phase 3), du projet d'installation de réfrigérateurs solaires dans les postes de santé, entre autres.

Par ailleurs, en 2020, l'ANER n'a prévu aucun projet sur la subvention d'investissement allouée par l'Etat du Sénégal.

Recommandation n° 26

La Cour demande au Directeur général de prendre les dispositions nécessaires pour améliorer le niveau de mise en œuvre des projets financés sur le budget de l'Etat du Sénégal.

7.6.2. Défaut de mise en œuvre de plusieurs projets financés par la coopération néerlandaise

Le contrôle a permis de relever, entre 2017 et 2020, une absence quasi-totale de mise en œuvre des deux projets à exécuter par l'ANER sur financement partiel ou total des Pays-Bas. Il s'agit du projet d'amélioration de la performance du secteur de la santé dans le bassin arachidier (ORIO) et de l'étude sur l'électrification par voie solaire d'infrastructures de santé en Casamance.

Les travaux prévus dans le premier projet, ORIO, devaient démarrer le 04 avril 2017 pour un délai d'exécution de 08 mois. Cependant, ils ne sont lancés que le 16 juillet 2021.

Il est également relevé que le financement de ORIO, évalué au départ à 4 407 000 euros (2 890 802 499 F CFA) à supporter pour la moitié par l'Etat du Sénégal et pour l'autre par le Gouvernement néerlandais, est réduit à 2 430 212,99 euros, soit 1 594 115 228 F CFA du fait que l'Etat du Sénégal n'a libéré qu'un montant de 41 005 839 F CFA HT. Le projet réévalué est désormais entièrement financé par les Pays-Bas.

Concernant le second projet, qui porte sur l'étude sur l'électrification par voie solaire d'infrastructures de santé en Casamance, il est lancé en 2019, sur la base d'un don 250 000 000 FCFA du Gouvernement néerlandais, pour une durée d'exécution prévisionnelle de 4 mois.

Sa mise en œuvre accuse toutefois un retard important lié, principalement, aux lenteurs dans la passation des marchés. En effet, l'avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) est publié le 11 Juin 2019 et l'ouverture des plis intervenu le 10 juillet 2019 ; cependant, le contrat avec le consultant retenu, SEMIS, n'est signé qu'en août 2021, soit plus de deux (02) ans après le lancement du marché. En outre, l'état d'avancement du projet montre que, jusqu'en fin 2021, la mise en œuvre du marché n'a pas démarré.

Recommandation n° 27

La Cour demande au Directeur général de prendre les dispositions nécessaires pour accélérer la mise en œuvre des projets financés par la coopération néerlandaise.

7.6.3. Défaut de finalisation du projet de mise en place d'un cluster Energies renouvelables

Le cluster doit permettre d'identifier les acteurs ER, les grappes d'entreprises ou pôles d'acteurs et de favoriser leurs interactions, entre autres.

Le contrôle a permis de relever que la première phase de ce projet est réalisée, avec l'organisation de plusieurs rencontres entre les organismes concernés et un décaissement de 35 421 678 F CFA. Cependant, la seconde phase, programmée au mois de juillet 2018 et qui devait consister à créer le cluster par l'adoption de ses statuts, n'est toujours pas réalisée (février 2022).

Recommandation n° 28

La Cour demande au Directeur général de prendre les dispositions nécessaires pour finaliser la mise en place du Cluster Energies renouvelables.

7.6.4. Défaut de finalisation du cadre règlementaire relatif aux normes de qualité pour le secteur solaire

L'ANER a prévu de piloter un processus de révision des normes existantes et de mise en place de nouvelles normes pour le solaire photovoltaïque (NPV) et de lancer un projet de mise en place un dispositif de contrôle de

la qualité des équipements solaires photovoltaïques devant être installés au Sénégal. La formule retenue est de doter les laboratoires du CERER et de l'ESP d'équipements de tests de la qualité des équipements solaires qui doivent être utilisés au Sénégal. D'autres acteurs comme le Centre de Test des Systèmes solaires (CT2S), le secteur privé, entre autres, sont également invités dans ce processus. Ces deux projets sont complémentaires.

Le contrôle a permis de relever que les normes prévues, au nombre de 50 au départ, sont réduites à 45 après un toilettage. Elles sont toutes validées en 2021, en relation avec l'Association sénégalaise de normalisation, liée à l'ANER dans le cadre de cette activité par un protocole.

Concernant le dispositif de contrôle de la qualité, l'essentiel des équipements nécessaires pour effectuer les tests sont acquis entre 2019 et 2021. Ils sont destinés en particulier à l'ESP et au CERER. Cependant, les actes réglementaires qui doivent rendre les normes validées et le contrôle-qualité obligatoires, qui sont déjà transmis au Ministère de tutelle technique, tardent à être finalisés.

Recommandation n° 29

La Cour demande au Ministre chargé de l'Energie de diligenter le processus de finalisation des décrets et autres actes réglementaires relatifs aux normes et à l'infrastructure de contrôle qualité sur le solaire.

7.6.5. Un cadre normatif des biocarburants à parachever

La mise en place de normes qui constituent des spécifications minimales pour les biocarburants (normes qui varient selon l'usage auquel le produit est destiné), est une activité pilotée par l'ANER, en collaboration avec l'Association sénégalaise de Normalisation (ASN).

A ce jour, sur 7 normes programmées pour les biocarburants, 4 sont homologuées par l'ASN. Les références des décisions d'homologation sont les suivantes : n° 000043/ASN/PCA/sc du 03 septembre 2019 et n° 000055/ASN/PCA/DG/sc du 13 septembre 2021.

Outre la nécessité de compléter ce cadre par l'achèvement du processus de mise en place des normes restantes, les textes juridiques devant donner force obligatoire aux normes homologuées ne sont pas tous signés. A cela, s'ajoutent les retards accusés dans la signature des textes d'application de la loi n° 2010-22 du 15 décembre 2010 portant loi d'orientation de la filière des biocarburants ; le décret n° 2022-86 du 17 janvier 2022 portant application de la loi précitée étant intervenue 12 ans plus tard.

Recommandation n° 30

La Cour demande au Directeur général, en collaboration avec tous les acteurs impliqués dans le processus, d'accélérer la finalisation du cadre normatif des biocarburants.

7.6.6. Inexistence de modèles de maintenance viable des investissements

L'analyse de l'activité de l'ANER a permis de relever que l'une des plus grandes faiblesses de l'Agence se trouve dans son incapacité à mettre en place un modèle de maintenance efficace et durable des équipements qu'elle acquiert et installe dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions.

Cette situation est certes due en partie à l'insuffisance des dotations budgétaires allouées à l'Agence par l'Etat au regard de l'ampleur des missions de celle-ci, mais elle est surtout la conséquence de l'absence d'un système de

tarification applicable aux usagers des équipements (Administrations, Hôpitaux, Collectivités territoriales, groupements professionnels notamment dans le domaine agricole, entre autres) s'inscrivant dans le cadre d'un dispositif viable de financement de la maintenance des équipements.

La solution trouvée par l'ANER est de faire prendre en charge le coût de la maintenance des équipements par le PTF qui a financé le projet de base, ou bien, d'inclure dans les contrats signés avec les entreprises titulaires du marché une clause mettant à la charge de ces dernières la réalisation des travaux de maintenance sur une période déterminée.

C'est le cas pour les 1835 lampadaires solaires installés dans le cadre du PRODERE I sur financement de l'UEMOA, dont la maintenance est financée par l'Union elle-même, sans que le montant du financement (30 000 000 F CFA) ne permette de prendre en compte tous les lampadaires en panne.

Il en est également ainsi dans le programme d'éclairage public (50 000 lampadaires), dans lequel la maintenance pour les six (06) premières années est incluse dans le contrat de l'entreprise exécutante, Fonroche Lightning, qui y associe l'ANER via une interface permettant le monitoring à distance des lampadaires. L'ANER tient un tableau de suivi des pannes qui fait ressortir, à titre d'exemple, en 2020, plus de 120 pannes signalées à Fonroche qui a procédé aux réparations nécessaires.

Ce schéma est également retenu dans le projet ORIO, dont le financement inclut l'entretien et la maintenance des installations sur une période de 10 ans.

Cependant, la solution consistant à intégrer la maintenance dans le contrat portant sur l'exécution des travaux a aussi pour effet de renchérir les coûts, puisque dans tous les cas le titulaire du marché de travaux facture également la maintenance. Il s'y ajoute que c'est l'Etat et ou le PTF qui supporte les frais de maintenance à la place des bénéficiaires, à l'exception des projets comportant l'installation d'équipements au profit de groupements évoluant dans des secteurs productifs, dans lesquels des comités de gestion sont mis en place.

Un enjeu particulier reste donc attaché à la mise en place d'un modèle viable d'entretien, de réparation et de maintenance des équipements solaires installés à travers le territoire national par cette Agence. Sur cette problématique, il convient de relever que l'ANER travaille à la mise en place d'un fonds dédié à la maintenance.

Recommandation n° 31

La Cour demande au Directeur général d'accélérer, en relation avec la tutelle technique et les autres acteurs impliqués dans le processus, le projet de mise en place d'un modèle d'entretien viable des équipements installés ou contrôlés par l'ANER.

7.7. Collaboration insuffisante de l'ANER avec l'AEME et les acteurs du secteur de l'Energie

L'analyse des rapports entre les acteurs du sous-secteur des énergies renouvelables révèle l'existence d'interactions entre ceux-ci. A titre d'exemple, le Directeur de l'Electricité est le président du Comité de suivi du volet 2 PRODERE 2 et le Directeur général de l'ASER est coopté parmi les membres (cf. arrêté n°3095 du 1er mars 2021, du Ministre du Pétrole et des Energies, portant création, organisation et fonctionnement du comité technique de suivi du volet 2 du PRODERE 2).

De plus, dans le cadre de la mise en œuvre de ses missions, l'ANER collabore avec plusieurs Instituts, avec des Centres de recherches, Universités, Collectivités territoriales, Associations, Concessionnaires, entres autres. A titre d'exemples, entre 2017 et 2020, quatorze (14) conventions/protocoles d'accord sont répertoriés entre

l'ANER et l'UCAD, l'UASZ, l'ENSA, l'EPT, la Ville de Pikine, entre autres, sans compter les interactions avec le CERER et autres structures.

Par ailleurs, du décret de création de l'ANER procède la mission spécifique ainsi formulée : « travailler, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, en étroite collaboration avec l'Agence pour l'Economie et la Maîtrise de l'Energie ». Cette disposition commande de mettre en place, au moins, un plan d'action, un projet ou un cadre particulier propice à une étroite collaboration. Dans les faits, la collaboration reste à renforcer.

Concernant les rapports entre l'ANER et le Programme national Biogaz domestique du Sénégal (PNB-SN), elles sont inexistantes. Le PNB-SN, créé en 2009 par l'arrêté ministériel n° 12 100 du 30 décembre 2009, a donc existé avant l'ANER. Toutefois, les modifications nécessaires n'ont pas été apportées à son texte de base pour intégrer l'ANER à son Comité national de pilotage. D'ailleurs, il n'existe aucune forme de collaboration entre les deux structures.

En somme, il n'existe pas encore un cadre global permanent de collaboration des acteurs du secteur de l'Energie, prenant en compte tous les types d'énergies et permettant d'optimiser les actions de ces acteurs sur toute la ligne (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation, entre autres). En effet, ni le Conseil national de l'Energie (présidé par le Chef de l'Etat mais plongé dans une léthargie depuis plusieurs années) ni le Secrétariat permanent à l'Energie (chargé de la mise en œuvre des décisions du CNE, de la mise en œuvre de la LPDSE et du plan d'actions associé, du suivi-évaluation, entre autres), encore moins le plan intégré à moindre coût (prévu par le nouveau code de l'électricité pour améliorer le processus de planification du sous-secteur d'électricité) n'ont vocation à jouer ce rôle.

Recommandation n° 32

La Cour demande au Directeur général de travailler avec l'AEME à la mise en place d'un cadre formel de collaboration pour une prise en charge effective et optimale de la mission commune relative à la maîtrise de l'énergie.

7.8. Absence de moyens financiers nécessaires pour optimiser la recherche-développement

Une des missions de l'ANER est de contribuer l'amélioration de la recherche-développement (R&D) et à l'encouragement des inventions technologiques concernant les énergies renouvelables. Il s'agit, en l'occurrence, pour l'ANER de collaborer avec des Universités, Instituts, entreprises, entre autres, pour mettre en place des solutions technologiques innovantes en matière d'ER.

Cependant, la R&D reste limitée par le déficit, notamment, de moyens financiers. Une des pistes de solutions inscrites dans les perspectives est d'encourager le secteur privé à financer la R&D avec, comme contrepartie, le basculement vers la recherche-action dont les résultats vont directement bénéficier à ceux qui ont financé l'opération.

Recommandation n° 33

La Cour demande au Directeur général de travailler à renforcer les moyens nécessaires pour une mise en œuvre optimale de la mission de l'ANER portant sur la recherche-développement.

CONCLUSION :

Le contrôle de la gestion de l'ANER, au titre des exercices 2017 à 2020, a permis de relever plusieurs dysfonctionnements et irrégularités dans le management de l'Agence.

Il s'agit, au plan de l'organisation et du fonctionnement, du non-respect de l'organigramme validé par le Conseil de Surveillance, du défaut de mise à jour du manuel de procédures, de l'omission de postes et services importants, du non-respect de la périodicité des réunions du Conseil de Surveillance, de retards dans l'organisation du débat d'orientation budgétaire, de l'absence d'un comité d'audit, entre autres.

Sur la gestion des ressources humaines, il est constaté le non-respect des règles fixées par le manuel de procédures pour le recrutement de personnels, le versement de rémunérations à des stagiaires sans mentionner dans leurs contrats de la catégorie de l'emploi de référence, la prise en charge induite d'une employée et l'absence de mise en œuvre des mécanismes de gestion stratégique du personnel.

Sur la gestion budgétaire et des ressources financières et matérielles, il est noté des retards dans l'adoption des budgets et l'approbation des états financiers, l'affectation de ressources d'investissement au financement du fonctionnement et la faiblesse des taux de mobilisation des ressources et d'exécution des budgets d'investissement. A cela s'ajoutent, entre autres anomalies, l'importance des dettes non apurées, le non-respect des règles de la comptabilité des matières, de passation des marchés, de gestion fiscale et du carburant.

Sur la mise en œuvre des missions, les faiblesses relevées tiennent, pour l'essentiel, au défaut de mise en place d'un cadre de performance, à la non-réalisation de l'étude d'évaluation du potentiel d'énergie renouvelable, à l'absence d'un modèle viable de maintenance des équipements de production d'énergies renouvelables, à des retards dans l'exécution de plusieurs projets ou au défaut de mise en œuvre de certaines missions spécifiques prévues par le décret de création de l'Agence.

Par ailleurs, il est constaté la faiblesse des moyens financiers alloués à l'ANER par l'Etat entre 2017 et 2020, aggravée par la survenue de ponctions budgétaires récurrentes.

Il convient ainsi, entre autres actions à mener pour améliorer la gestion de l'ANER et lui permettre ainsi de mieux prendre en charge ses missions, de mettre à jour l'organigramme et le manuel de procédures, de moderniser la gestion des ressources humaines, d'accroître l'efficacité dans la gestion budgétaire et comptable, de mettre en place un dispositif efficace de planification, de mise en œuvre et de suivi des missions de l'Agence, mais aussi, de renforcer significativement ses moyens financiers.

Le Président de Chambre

Abdoul Madjib GUEYE

ANNEXES

ANNEXE n° 1 : Organigramme validé de l'ANER

ANNEXE n° 2 : Liste de stagiaires reçus par l'ANER entre 2017 et 2020

N° du contrat	Titulaire	Diplôme	Période	Montant rémunération
004/2017	Maïmouna Ahmed Seynabou DIAGNE,	Licence en Science de Gestion, option Comptabilité	01 mars 2017 au 28 février 2018	572 000 x 12 = 6 864 000
005/2017	Mame Ndiokou BEYE	Licence en Journalisme-Communication	01 mars 2017 au 28 février 2018	572 000 x 12 = 6 864 000
021/2017	Bocar DRAME	BTS Energies renouvelables	02 octobre 2017 au 31 décembre 2018	363 000 x 15 = 5 445 000
001/2018	Mame Ndiokou BEYE	Licence en Journalisme-Communication	03 avril 2018 au 31 mars 2019	602 000 x 12 = 7 224 000
002/2018	Mlle Oumy FALL	Licence Finance-Comptabilité	03 avril 2018 au 31 mars 2019	572 000 x 12 = 6 864 000
003/2018	Seydina Djiby NDIAYE	BTS Banque-Assurances-Finances	02 mai 2018 au 30 mars 2019	363 000 x 11 = 3 993 000
0042/2018	Mouhamed Abdallah GUEYE	Licence Génie-électrique	1er octobre 2018 au 31 décembre 2019	624 500 x 15 = 9 367 500
043/2018	Ameth NDIAYE	Licence Eco-Energie	1er octobre 2018 au 31 décembre 2019	624 500 x 15 = 9 367 500
050/2019	Mouhamadou Moustapha MBOUP	Master 2 Sciences, Technologie, Santé, Mention mécanique	1er mars 2019 au 31 mai 2019	1 150 250 x 3 = 3 450 750
051/2019	Marieme SY	10 mai 2019 au 31 juillet 2019	10 mai 2019 au 31 juillet 2019	572 000 x 3 = 1 716 000
052/2019	Mouhamadou Moustapha MBOUP	Master 2 Sciences, Technologie, Santé, Mention mécanique	04 juin 2019 au 31 mars 2020	1 150 000 x 10 = 11 500 000
053/2019	Abdoul Amadou NDIAYE	Licence Energies renouvelables	02 août 2019 au 31 mars 2020	500 000 x 8 = 4 000 000
054/2019	Marieme SY	Traducteur diplômé	1er avril 2019 au 31 mars 2020	572 000 x 12 = 6 864 000
060/2019	Ibrahima NDIAYE	Politiques et Négociations commerciales internationales	2 mars 2020 au 31 mars 2021	455 000 x 13 = 5 915 000
061/2019	Abdoul Amadou NDIAYE	Licence Energies renouvelables	1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	500 000 x 12 = 6 000 000
058/2020	Awa DIOUF	Licence en Maîtrise de l'Energie et Technologies d'Energies renouvelables	2 mars 2020 au 31 mars 2021	500 000 x 13 = 6 500 000
059/2020	Fatou NDIAYE	Licence professionnelle Gestion des Entreprises et autres Organisations	2 mars 2020 au 31 mars 2021	455 000 x 13 = 5 915 000
062/2020	Marieme SY	Traducteur diplômé	1er avril 2020 au 31 mars 2021	572 000 x 12 = 6 864 000
064/2020	El hadj Adama DIENG	Licence en Gestion des Entreprises	1 ^{er} juillet 2020 au 31 mars 2021	455 000 x 9 = 4 095 000
065/2020	Chamsdine SOW	Doctorat physique, spécialisé en Energie solaire, Matériaux et Systèmes	4 août 2020 au 31 mars 2021	775 000 x 8 = 6 200 000
065/2020	Ndeye Maty GUISSSE	DTS Secrétariat bureautique	2 novembre 2020 au 30 octobre 2021	475 000 x 12 = 5 700 000
067/2020	Marie Emma NDOUR	Ingénieur en Energies renouvelables	1 ^{er} décembre 2020 au 31 mai 2021	500 000 x 6 = 3 000 000

				Total : 133 708 750
--	--	--	--	----------------------------

ANNEXE n° 3 : Tableau récapitulatif des marches passés entre 2017 et 2020

Année 2017

Types de marchés	Intitulé	Attributaires et montants attribués
DRP simples		
DRP restreintes	Nettoisement des locaux	Etablissement Keur Serigne FALLOU pour 10 818 240 TTC F CFA.
	Gardiennage des locaux	ASPI Building Technologie pour 6 796 800 TTC F CFA.
	Achat de cadeaux de fin d'année	Imprimerie Horizon 3 879 250 TTC F CFA
	Achat fournitures de bureau	MG Services pour 5 997 114 TTC F CFA.
	Sélection d'un cabinet (Commissaire aux comptes)	Cabinet Cheikh Tidiane MAR pour 3 953 000 TTC F CFA.
	Sélection d'un consultant pour l'élaboration d'un plan stratégique	Performances Group pour 29 999 140 TTC F CFA.
	Entretien et réparation de véhicules	Femme Auto pour 14 998 969 TTC F CFA.
DRP à compétition ouverte	Assurance maladie	Askia pour 34 570 251 TTC F CFA.
AOI	Fourniture et installation de 75 systèmes solaires photovoltaïques, 1 mini centrale solaire et 70 lampadaires solaires autonomes	- lot 1 (75 systèmes solaires photovoltaïques) : Satech pour 114 842 312 TTC F CFA. - lot 2 (1 mini centrale solaire) : Satech pour 42 642 406 TTC F CFA, - lot 3 (70 lampadaires solaires autonomes) : Solene pour 158 705 3267 TTC F CFA.

Année 2018

Types de marchés	Intitulé	Attributaires et montants attribués
DRP simples		
DRP restreintes	Nettoisement des locaux	Etablissement Keur Serigne FALLOU pour 10 818 240 TTC F CFA.
	Gardiennage des locaux	ASPI Building Technologie pour 6 796 800 TTC F CFA.
	Achat fournitures de bureau et consommables informatiques	Etablissement Serigne Babacar SY pour 4 997 000 TTC F CFA (lot 1 : fournitures de bureau). BIP Distribution pour 7 999 810 TTC F CFA (lot 2 : consommables informatiques).
	Achat de paniers ndogou	M.G. Services pour 7 257 000 TTC F CFA.
	Acquisition de supports imprimés	MK. BADAINE pour 9 994 600 TTC F CFA.
	Installation de séchoirs solaires	
	Acquisition et installation de réfrigérateurs (Poly services pour 29 500 000 TTC F CFA.

	Création et mise en ligne du site web du cluster	Prestadak pour 2950 000 TTC F CFA.
	Achat de manuels de sensibilisation et d'informations sur les énergies renouvelables	Ada (Afrique Développe Afrique) pour 4 997 300 TTC F CFA.

Année 2019

Types de marchés	Intitulé	Attributaires et montants attribués
DRP simples		
DRP restreintes	Nettoisement des locaux	Etablissement Keur Serigne FALLOU pour 10 818 240 TTC F CFA.
	Gardiennage des locaux	ASPI Building Technologie pour 6 796 800 TTC F CFA.
	Achat fournitures de bureau et consommables informatiques	Damel Trading pour 4 959 304 TTC F CFA (lot 1 : fournitures de bureau). Press high Tech pour 5 384 688 TTC F CFA (lot 2 : consommables informatiques).
	Achat de paniers ndogou	Arach pour 4 940 000 TTC F CFA.
	Entretien et réparation de véhicules	Excellence Auto service pour 24 859 467 TTC F CFA.
	Achat matériel informatique	Univers de l'Equipement pour 8 997 500 TTC F CFA.
	Fourniture et installation de racks de rechargement	Lagazel Sn pour 29 736 000 TTC F CFA.
	Achat de supports de communication avec impression	ABS pour 16 909 400 TTC F CFA.
DRP à compétition ouverte		
AOO	Acquisition matériel de transport	Alliance Motors pour 99 000 000 TTC F CFA (lot 1 : véhicules) et CFAO Motors pour 2 360 000 TTC F CFA (lot 2 : scooters).

Année 2020

Types de marchés	Intitulé	Attributaires et montants attribués
DRP simples		
DRP restreintes	Nettoisement des locaux	Etablissement Keur Serigne FALLOU pour 10 818 240 TTC F CFA.
	Gardiennage des locaux	ASPI Building Technologie pour 6 796 800 TTC F CFA.
	Achat fournitures de bureau et consommables informatiques	Afrique Bati Plus SUARL pour 12 852 560 TTC F CFA (lot 1 : consommables informatiques) et 4 856 679 TTC F CFA (lot 2 : fournitures de bureau).
	Organisation du salon de l'énergie solaire SENSOL (à Fatick)	Global Coaching pour 5 348 350 TTC F CFA.

	Entretien et réparation de véhicules	Centrale Technique Automobile pour 20 554 155 TTC F CFA.
	Achat mobilier et matériel de bureau	Entreprise 2M pour 7 994 500 TTC F CFA.
	Réalisation d'un film institutionnel sur le projet d'éclairage solaire	Synopsis Group pour 2 950 000 TTC F CFA.
	Achat de matériel informatique	Entreprise 2M pour 20 947 000 TTC F CFA.
DRP à compétition ouverte		
AOO	Fourniture et installation de deux systèmes de pompes solaires à Kaor et Sankagne (Tambacounda).	FlexNRJ Sarl pour 77 613 329 HTVA F CFA) et 91 583 729 TTC F CFA.
	Financement GIZ	
	Travaux relatifs à une unité de dessalement de l'eau saumâtre fonctionnant avec l'énergie solaire photovoltaïque	Classé sans suite (lettre de saisine de la DCMP fournie).
	Fourniture de supports de communication, cadeaux d'entreprise, objets promotionnels, fourniture et installation d'affiches publicitaires.	Imprimerie Salam pour 11 093 180 TTC F CFA (lot 1 : achat de supports de communication), Entreprise Meta Dior pour 12 610 070 TTC F CFA (lot 2 : achat de cadeaux d'entreprises et supports promotionnels) et le lot 3, campagne d'affichages publicitaires, est déclaré infructueux.

ANNEXE n° 4 : Dépenses réglées sans cotation entre 2017 et 2020

2017

N°	N° Mandat	Compte	Intitulé compte	Bénéficiaire	Objet	Montant (F CFA)
1	000256	6277	Frais de colloques, séminaires, conférences	Khelcom Négoce Générale	Location de bâches, stands et accessoires pour le festiverst	2 472 100
2	000120	6272	Catalogues, imprimé publicitaires	T Excellence SEN Négoce	Impression et reproduction des dossiers d'appels d'offres N°AOI-01/17/ANER/ORIO	328 252
3	000254	6057	Achat d'études et prestation de services	Transacauto SA	Location de d'un véhicule 4x4 Prado	2 045 988
4	0001122	6057	Achat d'études et prestation de services	COMPAGNIE GENERALE AFRICAINE	Désinfection, Désinsectisation et nettoyage des rideaux pour tous les bureaux	767 000
Total						5 613 340

2018

N°	Année	N° Mandat	Compte	Intitulé compte	Bénéficiaire	Objet	Montant (F CFA)
1	2018	000058	6054	Fourniture d'entretien non stockables	ETS KEUR SERIGNE FALLOU	Achat de produits d'entretien pour le compte de l'ANER	2 484 962
2	2018	000148	6058	Achat de travaux, matériels et équipements	BURATIC DIFFUSION	Acquisition de régulateur de tension RE PRO 3000 VA-63150	85 246
3	2018	000247	6058	Achat de travaux, matériels et équipements	LAM LAFRICAMOBILE SARL	Achat et installation certificat SSL internet ANER	318 600
4	2018	000237	6058	Achat de travaux, matériels et équipements	ASMA	Achat de téléphones portables Samsung	1 392 400
5	2018	000332	6058	Achat de travaux, matériels et équipements	MICROSYS BUSINESS GROUP SARL	Achat et installation de matériel informatique (Switch 24 ports D-link)	215 940
6	2018	000279	6058	Achat de travaux, matériels et équipements	ARMENA (LAVAZZA)	Achat de capsules café pour le compte de l'ANER	195 000
7	2018	000083	213	Logiciels	HIGH SOFT	Acquisition de logiciel budgétaire pour le compte de l'ANER	1 498 600
8	2018	000205	6248	Autres entretiens et réparations	BURATIC DIFFUSION	Frais d'entretien et de mise à niveau du copieur Toshiba	1 445 999
9	2018	000165	6248	Autres entretiens et réparations	NDOFFENE FROID	Frais de réparation et d'entretien du split de la salle de réunion	94 400

10	2018	000138	6248	Autres entretiens et réparations	BUROTIC DIFFUSION	Frais de déplacement SAV1 zone 1/E -Studio 256SE	29 500
11	2018	000069	6248	Autres entretiens et réparations	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	Travaux de réparation du véhicule n°AD 22410	526 660
12	2018	000141	6248	Autres entretiens et réparations	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	Frais d'entretien et de réparation de véhicule N°25785	137 000
13	2018	000142	6248	Autres entretiens et réparations	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	Frais d'entretien et de réparation de véhicule N°25786	224 284
14	2018	000269	6248	Autres entretiens et réparations	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	Frais d'entretien et de réparation de véhicule N°25785	181 010
15	2018	000297	6248	Autres entretiens et réparations	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	Entretien AD 25786	176 001
16	2018	000269	6248	Autres entretiens et réparations	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	Frais d'entretien et de réparation de véhicule N°25785	40 000
17	2018	000395	6248	Autres entretiens et réparations	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBILE	Travaux d'entretien et de réparation du véhicule AD 25785	177 494
Total							9 223 096

2020

N°	N° Mandat	Compte	Intitulé compte	Bénéficiaire	Objet	Montant (F CFA)
1	000033	6278	Autres charges de publicité et relations publiques	(GPM) Groupe providence Market	Achat de cadeaux (coffrets) pour le personnel féminin de l'ANER à l'occasion de la journée de la femme de 2019	2 147 600
2	000442	234	Installations techniques	Energies SARL	Fournitures et installation de matériels solaires Touba Belel	2 920 206
3	000441	234	Installations techniques	BA MANAGEMEN T GROUP SARL	Fournitures et installation d'un système photovoltaïque 1 KWC pour la mosquée de Bouteyni (exercice 2019)	2 639 070
4	000242	6057	Achats d'études et prestations de services	Medina Telecom	Paiement des frais relatifs à la fourniture et à l'installation d'un réseau télécom	774 080
5	000327	6057	Achats d'études et prestations de services	TESN	Paiement des frais d'impression et de reliure de documents (exercice 2018)	631 600
6	000428	6181	Voyages et déplacements	SENECARTOU RS	Paiement des frais de location d'un véhicule 4 x4 Toyota Prado climatisé avec chauffeur	590 000
7	000429	6181	Voyages et déplacements	SENECARTOU RS	Paiement des frais de location de deux véhicules 4 x4 climatisés avec chauffeurs	629 540

8	000443	6181	Voyages et déplacements	LEILA PRESTIGE CARS	Paiement des frais de location d'un véhicule Toyota RAV4 pour le compte de l'ANER	212 400
9	000035	6058	Achats de travaux, matériels et équipements	SUNUGAL MULTISERVIC ES	Paiement des frais d'installation, de réparations et d'entretien (menuiserie, plomberie et électricité) (exercice 2018)	696 790
10	000241	6058	Achats de travaux, matériels et équipements	Medina Telecom	Paiement des frais relatifs à la fourniture et à la pose de caméras de surveillance pour le compte de l'ANER	1 817 200
11	000398	6058	Achats de travaux, matériels et équipements	ASPI BULDING TECHNOLOGIE SARL	Achat d'extincteurs pour le compte de l'ANER	590 000
12	000441	6058	Achats de travaux, matériels et équipements	MAMATH GAYE ET FRERES	Entretien et remplacement de batteries/kits solaires	1 770 000
13	000068	6248	Autres entretiens et réparations	NDOFFENE FROID	Paiement des frais d'entretien et de réparation de Splits (exercice 2019)	88 500
14	000141	6248	Autres entretiens et réparations	NDOFFENE FROID	Paiement des frais d'entretien et de réparation de Splits (constaté en 2018)	442 500
15	000148	6248	Autres entretiens et réparations	NDOFFENE FROID	Paiement des frais d'entretien et de réparation de Splits (constaté en 2018)	442 500
16	000233	6248	Autres entretiens et réparations	NDOFFENE FROID	Paiement des frais d'entretien et de réparation de Splits	236 000
17	000066	6248	Autres entretiens et réparations	NDOFFENE FROID	Paiement des frais d'entretien et de réparation de Splits	88 500
18	000162	6248	Autres entretiens et réparations	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBIL E	Entretien et réparation de véhicule (vidange complète AD 31596	146 320
19	000367	6248	Autres entretiens et réparations	CFAO	Entretien et réparation Toyota Prado AD 31266	139 000
20	000363	6248	Autres entretiens et réparations	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBIL E	Paiement entretien 50.000 kms et réparation L200 AD 31597	616 585
21	000409	6248	Autres entretiens et réparations	LA SENEGALAISE DE L'AUTOMOBIL E	Paiement des frais d'entretien et de réparation de véhicules	627 205
22	000530	6248	Autres entretiens et réparations	CFAO	Paiement des frais d'entretien et de réparation de véhicules	615 010
Total						18 860 606

Source : Pièces justificatives ANER 2017-2020.

ANNEXE n° 5 : Détail des manquements d'ordre fiscal entre 2017 et 2020

IRVM 2017

N°	N° Mandat	Compte	Intitulé compte	Bénéficiaire	Objet	Indemnité payé	IRVM non appliqué
1	000584	6632	Indemnités de représentation	Membres du conseil de surveillance	Paiement des indemnités des membres du CS décembre 2017	2 500 000	400 000
2	000540	6632	Indemnités de représentation	Membres du conseil de surveillance	Paiement des indemnités des membres du CS novembre 2017	2 500 000	400 000
3	000422	6632	Indemnités de représentation	Membres du conseil de surveillance	Paiement des indemnités des membres du CS septembre 2017	2 250 000	360 000
4	000225	6632	Indemnités de représentation	Membres du conseil de surveillance	Paiement des indemnités des membres du CS mai 2017	2 250 000	360 000
5	000001	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire janvier	1 750 000	280 000
6	000042	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire février	1 750 000	280 000
7	000083	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire mars	1 750 000	280 000
8	000136	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire avril	1 750 000	280 000
9	000184	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire mai	1 750 000	280 000
10	000233	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire juin	1 750 000	280 000
11	000288	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire juillet	1 750 000	280 000
12	000347	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire août	1 750 000	280 000
13	000410	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire septembre	1 750 000	280 000
14	000454	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire octobre	1 750 000	280 000
15	000516	6615	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire novembre	1 750 000	280 000
16	000557	6616	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire décembre	1 750 000	280 000
Total							4 880 000

Source : Etats de paiement des salaires et indemnités 2017

IRVM 2018

N°	N° Mandat	Compte	Intitulé compte	Bénéficiaire	Objet	Montant	IRVM non appliqué
1	000221	6632	Indemnités de représentation	Membres du conseil de surveillance	Paiement des indemnités des membres du CS juin 2018	2 250 000	360 000
2	000386	6632	Indemnités de représentation	Membres du conseil de surveillance	Paiement des indemnités des membres du CS novembre 2018	1 750 000	280 000
3	000001	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire janvier	1 750 000	280 000
4	000015	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire février	1 750 000	280 000
5	000030	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire mars	1 750 000	280 000
6	000059	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire avril	1 750 000	280 000
7	000118	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire mai	1 750 000	280 000
8	000173	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire juin	1 750 000	280 000
9	000222	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire juillet	1 750 000	280 000
10	000282	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire août	1 750 000	280 000
11	0004309	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire septembre	1 750 000	280 000
12	000345	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire octobre	1 750 000	280 000
13	000367	6615	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire novembre	1 750 000	280 000
14	000399	6616	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire décembre	1 750 000	280 000
Total							4 000 000

Source : Etats de paiement des salaires et indemnités 2018

IRVM 2019

N°	N° Mandat	Compte	Intitulé compte	Bénéficiaire	Objet	Montant	IRVM non appliqué
1	000001	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire janvier	1 750 000	280 000
2	000032	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire février	1 750 000	280 000
3	000056	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire mars	1 750 000	280 000
4	000066	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire avril	1 750 000	280 000
Total							1 120 000

Source : Etats de paiement des salaires et indemnités 2019

IRVM 2019

N°	N° Mandat	Compte	Intitulé compte	Bénéficiaire	Objet	Montant	Ecart montant non retenu	N° Réquisition
1	000155	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire juillet	1 662 500	192 500	Acte de réquisition N°002/2019
2	000174	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire août	1 662 500	192 500	Acte de réquisition N°003/2019
3	0002187	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire septembre	1 662 500	192 500	Acte de réquisition N°004/2019
4	000205	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire octobre	1 662 500	192 500	Acte de réquisition N°005/2019
5	000238	6615	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire novembre	1 662 500	192 500	Acte de réquisition N°006/2019
6	000249	6616	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire décembre	1 662 500	192 500	Acte de réquisition N°007/2019
Total								1 155 000

Source : Etats de paiement des salaires et indemnités 2019

IRVM 2020

N°	N° Mandat	Compte	Intitulé compte	Bénéficiaire	Objet	Montant	Ecart montant non retenu	N° Réquisition
1	000089	6632	Indemnités de représentation	ABDOULLAYE SY	Paiement des indemnités du PCS du mois d'avril 2020	1 662 500	192 500	Acte de réquisition N°004/2020
2	000104	6632	Indemnités de représentation	ABDOULLAYE SY	Paiement des indemnités du PCS du mois de mai 2020	1 662 500	192 500	Acte de réquisition N°006/2020
3	000150	6632	Indemnités de représentation	ABDOULLAYE SY	Paiement des indemnités du PCS du mois de juin 2020	1 662 500	192 500	Acte de réquisition N°007/2020
4	000215	6632	Indemnités de représentation	ABDOULLAYE SY	Paiement des indemnités du PCS du mois de juillet 2020	1 662 500	192 500	Acte de réquisition N°008/2020
5	000246	6632	Indemnités de représentation	ABDOULLAYE SY	Paiement des indemnités du PCS du mois d'août 2020	1 662 500	192 500	Acte de réquisition N°010/2020
6	000003	6611	Appointement, salaires et commission	ABDOULLAYE SY	Paiement salaire PCS janvier	1 662 500	192 500	Acte de réquisition N°001/2020
Total							1 155 000	

Source : Etats de paiement des salaires et indemnités 2020

IR collectés non reversés

Période	janv-19	févr-19
Retenues IR/Salaires	10 465 647	10 155 042
Retenues TRIMF	136 000	132 000
Retenues CFCE	1 287 098	1 258 920
Total	11 888 745	11 545 962

Source : Redressement fiscal 2019

IR non prélevée 2017

Prénoms et non	Total brut	Nbre de parts déclaré	Nbre de parts rectifié	IR retenus	IR dus	Ecart
Mouhamadou M. Dahaba	25 831 400	3	2,5	6 731 400	8 231 000	1 499 600
Mamadou Kabyr Sy	7 244 400	2	1,5	1 482 740	1 568 700	85 960
Kader Diop	17 169 750	2	1,5	4 816 600	5 165 000	348 400
Abdou Aziz Fall	21 994 500	2,5	2	6 296 600	6 745 000	448 400
Dieynaba Abdoul Kane	7 455 300	4	3,5	1 181 863	1 272 775	90 912
Sokhna. Toure	65 190 000	5	4,5	690 650	789 250	98 600
Khady Ndiaye	5 837 550	2	1,5	1 051 950	1 126 125	74 175
Djiby Ndiaye	73 406 360	5	4,5	24 781 400	25 206 000	424 600
Sokhna Sadaga Diouf	11 374 900	3,5	3	2 267 566	2 428 425	160 859
Saliou Samb	14 824 208	3	2,5	3 396 450	3 621 600	225 150
Total				52 697 219	56 153 875	3 456 656

Source : Redressement fiscal 2019

IR non prélevée 2018

Prénoms et non	Total brut	Nbre de parts déclaré	Nbre de parts rectifié	IR retenus	IR dus	Ecart
Mouhamadou M. Dahaba	17 269 250	3	2	4 129 950	4 855 000	725 050
M. M Amadou Kabyr Sy	7 244 400	2,5	2	1 395 520	1 481 550	86 030
Kader Diop	17 256 750	2	1,5	4 851 400	5 201 000	349 600
Abdou Azizfall	22 080 500	2,5	2	6 332 600	6 781 000	448 400
Djeynaba Abdoul Kane	9 530 000	4	3,5	1 662 115	1 789 970	127 855
Sokhna T. Toure	7 241 250	5	4,5	943 350	1 043 000	99 650
Khady Ndiaye	7 184 650	2	1,5	1 464 890	1 549 800	84 910
Djiby Ndiaye	73 406 360	5	4,5	24 781 400	25 206 000	424 600
Alioune BADARA LO	9 172 276	3,5	3	1 697 319	1 817 925	120 606
Total				47 258 544	49 725 245	2 466 701

Source : Redressement fiscal 2019